



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Jeudi 15 Février 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 5.1, 5.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.2.1, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 9.1, 9.2.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h55.

Etaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Eric ALAUZET (à partir du 5.1 et jusqu'au 5.2), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY (jusqu'au 5.2), Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Laurent CROIZIER (jusqu'au 7.1), Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA (jusqu'au 5.2), M. Ludovic FAGAUT (jusqu'au 5.2), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 4.5), Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, M. Thierry MORTON (à partir du 1.1.1), M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH (jusqu'au 5.2), Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE Busy : M. Philippe SIMONIN, suppléant de M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagnay : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chaucenne : M. Jean-Luc GUILLAUME, suppléant de M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.1), M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : M. Christophe DEMESMAY, suppléant de Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Larnod : M. Sébastien CUINET, suppléant de M. Hugues TRUDET (jusqu'au 5.2) Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE, M. Jacky LOUISSON Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (jusqu'au 6.4) Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : Claude MAIRE Novillars : M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 5.2) Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET (à partir du 1.1.1), M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 5.1) Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY (à partir du 5.1) Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieillely : Mme Christiane ZOBENBULLER Villars Saint-Georges : M. Pascal PETETIN, suppléant de M. Jean-Claude ZEISSER Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

Etaient absents : Besançon : M. Julien ACARD, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Gueric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Danielle DARD, M. Emmanuel DUMONT, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Carline MICHEL, M. Michel OMOURI, Mme Rosa REBRAB, M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY Beure : M. Philippe CHANEY Champoux : M. Philippe COURTOT Cussey-sur-l'Ognon : Patrice CUENOT, suppléant François : M. Claude PREIONI La Vèze : Mme Catherine CUINET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Merrey-Vieillely : M. Philippe PERNOT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Vaire : Mme Valérie MAILLARD

Secrétaire de séance : Mme Catherine BARTHELET

Procurations de vote :

Mandants : J. ACARD, E. ALAUZET (à partir du 0.1 et jusqu'au 4.5, puis à partir du 1.1.1), AS. ANDRIANTAVY (à partir du 1.1.1), P. BONNET, P. BONTEMPS, G. CHALNOT, C. COMTE-DELEUZE, P. CURIE, YM. DAHOUI, D. DARD, E. DUMONT, M. EL YASSA (à partir du 1.1.1), A. GHEZALI, J. GROSPERRIN, C. MICHEL, T. MORTON (jusqu'au 5.2), M. OMOURI, R. REBRAB, R. STHAL, I. SUGNY, D. PARIS, P. CONTOZ, A. JACQUEMET (jusqu'au 5.2), V. MAILLARD.

Mandataires : P. MOUGIN, D. POISSENOT (à partir du 0.1 et jusqu'au 4.5, puis à partir du 1.1.1), C. DEVESA (à partir du 1.1.1), C. WERTHE, S. BARATI-AYMONIER, K. ROCHDI, S. PESEUX, D. SCHAUSS, S. WANLIN, G. VAN HELLE, F. ALLEMANN, T. MORTON (à partir du 1.1.1), M. ZEHAF, L. FAGAUT, N. BODIN, M. EL YASSA (jusqu'au 5.2), ML. DALPHIN, Y. POUJET, C. THIEBAUT, M. LOYAT, R. STEPOURJINE, M. DONEY, P. ROUTHIER (jusqu'au 5.2), JN. BESANCON.

Délibération n°2018/004021

Rapport n°4.3 - Convention entre le Grand Besançon et CITEO

Convention entre le Grand Besançon et CITEO

Rapporteur : François LOPEZ, Vice-Président

Commission : Développement durable

Inscription budgétaire	
BP 2018 et PPIF 2018-2022 « Subventions » Budget annexe Déchets	Montant prévu au BP 2018 (enveloppe) : 2 820 K€ Montant de l'opération : 180 K€ par an

Résumé :

CITEO est un éco-organisme né de la fusion d'Eco-Emballages et d'Ecofolio. Il perçoit notamment les éco-contributions des acteurs économiques qui mettent sur le marché des imprimés non sollicités. CITEO, filière papiers, redistribue ces participations aux collectivités (180 K€ par an pour le Grand Besançon). La convention conclue entre CITEO (ex-Ecofolio) et le Grand Besançon est arrivée à échéance le 31/12/2017. Afin d'assurer la continuité des soutiens, il est proposé de signer une nouvelle convention pour la période 2018-2022.

I. Contexte

La filière des papiers graphiques s'est organisée pour mettre en œuvre une responsabilité élargie du producteur (REP) et ainsi participer à la fin de vie de ces produits.

Le code de l'environnement prévoit une éco-contribution pour les papiers graphiques, acquittée par les opérateurs responsables de leur mise sur le marché auprès d'une société agréée à cette fin par les pouvoirs publics. Cet éco-organisme reverse les soutiens aux communes et EPCI ayant en charge la gestion du service public des déchets.

La société CITEO (SREP S.A.), issue de la fusion entre Ecofolio et Eco-Emballages, a bénéficié d'une reconduction de son agrément au titre de la filière papiers graphiques pour la période 2018-2022.

Afin de percevoir les soutiens, le Grand Besançon a signé en 2013, pour la période 2013-2016, une convention d'adhésion type proposée par Ecofolio, ainsi qu'un avenant de prolongation d'un an arrivé à échéance le 31 décembre 2017.

II. Objet de la convention

Pour la période 2018-2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des papiers graphiques a été adopté par arrêté du 2 novembre 2016 pris en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement. Celui-ci fixe un nouveau barème de soutiens, applicable à compter du 1er janvier 2018. Dans ce cadre, la collectivité s'engage notamment à mettre à jour les consignes de tri des papiers sur tous les supports et à déclarer les tonnages recyclés annuellement.

Le cahier des charges « de la filière des papiers graphiques » pour la période 2018-2022 prévoit, en application du code de l'environnement, que les titulaires agréés au titre de la période 2018-2022, versent les soutiens aux collectivités au titre des tonnages qu'elles ont collectés, triés et traités.

Afin d'assurer la continuité des soutiens, il est proposé de signer une nouvelle convention pour la période 2018-2022.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur la nouvelle convention portant sur la période 2018-2022,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer par voie dématérialisée la nouvelle convention.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 116

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le 06/02/2018

Commissaire de légalité

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Sommaire

PREAMBULE

TITRE 1 Principes généraux du Contrat Type

Article 1. Définitions	1
Article 2. Parties	3
Article 3. Objet	6
ARTICLE 4. Engagements des Parties	8
4.1. Engagements de CITEO	8
4.2. Engagements de la Collectivité	8
Article 5. Remarque relative aux autres conventions	8

TITRE 2 Dispositif de Soutiens Financiers : le Barème Aval

Article 6. Soutiens Financiers	9
6.1. Fonctionnement des Soutiens Financiers	9
6.2. Modalités de fonctionnement des soutiens financiers et évaluation	9
6.3. Transmission à un tiers d'un des engagements financiers	10
ARTICLE 7. Report	12
7.1. Règles des modalités	12
7.2. Liquidité	12
7.3. Engagements relatifs à des opérations particulières, indépendantes des opérations prévues au titre de la présente convention	12
7.4. Accomplissement des obligations	12
Article 8. Conditions	17
8.1. Principes généraux	17
8.2. Modalités de paiement	17
8.3. Conditions des modalités de paiement	17
8.4. Modalités d'actualisation	17

TITRE 3 Les autres dispositifs de Soutiens Financiers en service de la Transformation

Article 9. Soutien à la transformation des entreprises	19
9.1. Principes généraux	19
9.2. Modalités de paiement	19
9.3. Modalités de report	19
Article 10. Expérimentation	21
Article 11. Mesures d'accompagnement - axes d'investissement	22
11.1. Principes généraux	22
11.2. Modalités de paiement	22
11.3. Modalités de report	22

Groupes de travail « La Collectivité »

CITEO

32000, rue de la République - 90000 BESANCON - C. de la détermination de la loi
 501 800 000 - 501 800 000 - 501 800 000 - 501 800 000 - 501 800 000
 501 800 000 - 501 800 000 - 501 800 000 - 501 800 000 - 501 800 000

Groupes de travail « CITEO »



TITRE 4 Les spécificités de l'Outre-Mer

Article 12. Actions spécifiques à l'Outre-mer 21

12.1 Initiative référent

12.2 Pourvoi

12.3 Représentation

12.4 Programme territorialisé

TITRE 5 Services spécifiques

Article 13. Services spécifiques 22

13.1 Disponibilité d'une équipe dédiée

13.2 Diagnostic de territoires

13.3 Centres de ressources

13.4 Carnets des Collectivités Exemplaires

13.5 Mise à disposition de supports de communication et de services dédiés

13.6 Divers

TITRE 6 Autres dispositions

Article 14. Modalités de contractualisation 23

Article 15. Transmission, utilisation et confidentialité des Données 24

15.1 Principes Généraux

15.2 Dispositions Spécifiques concernant les données individuelles

Article 16. Informations administratives 25

Article 17. Prise d'effet, durée et validité du Contrat Type 26

17.1 Principe

17.2 Collectivités déjà sous contrat avec une autre société agréée pour la filière papiers

17.3 Retrait ou non renouvellement de l'agrément

Article 18. Modification du Contrat Type 27

Article 19. Résiliation du présent Contrat Type 28

19.1 Cas de résiliation

19.2 Solde de tout compte final du Contrat Type

Article 20. Règlement des différends 29

Article 21. Clause de sauvegarde 29

Article 22. Divers 29

ANNEXES

Annexe 1. Définitions

Annexe 2. Barème Azal

Annexe 3. Majoration à la performance

Annexe 4. Descriptif de la Collecte

Annexe 5. Contrat de Mandat d'autofacturation

Annexe 6. Standards éligibles aux soutiens à la terre

Annexe 7. Consigne de fin

Annexe 8. Modèle de Certificat de Recyclage

Annexe 9. Procédure de recours et règlement

Annexe 10. Procédure et Référentiel de Contrôle

Annexe 11. Modalités de dématérialisation des relations contractuelles

Annexe 12. Clauses types proposées à la Collectivité

Préambule

Vu la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite Grenelle 1),

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2),

Vu les articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles L. 541-10 et L. 541-10-1 du code de l'environnement,

Vu les articles D. 543-212-3 du code de l'environnement,

Vu les articles D. 543-207 à D. 543-212-3 du code de l'environnement,

Vu l'article du 2 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des agréments de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-211 du code de l'environnement,

Vu les demandes d'agrément du 12 décembre 2016 et du 8 juin 2017,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 et l'arrêté du 23 août 2017 portant agrément de Citeo.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Missions de Citeo

Citeo est une société agréée dont l'existence ainsi que les missions et objectifs sont prévus et encadrés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, rappelées ci-dessus.

En vertu de ces textes, Citeo contribue non seulement à l'objectif national de réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits par habitant entre 2010 et 2020 mais elle met également en œuvre les actions nécessaires pour contribuer activement à l'atteinte en 2022, de l'objectif national de 55% de recyclage de l'ensemble des déchets de papiers gérés par le SPGPD.

Citeo se voit confier trois types de missions ayant comme objectif commun la protection de l'environnement et la préservation des ressources en faisant progresser le Taux de Recyclage tout en recherchant un optimum environnemental, économique et social :

- Une mission économique

- En contrepartie de la prise en charge de leur responsabilité, Citeo reçoit des contributeurs financiers des Amateurs de Papiers qui ont adhéré auprès d'elle et qui sont fonction (i) du tonnage de papiers que ces derniers ont mis sur le marché et (ii) d'un barème éco-modulé selon un système de bonus/malus, et sont destinées à couvrir les soutiens financiers directs versés aux Collectivités ainsi que le coût des autres missions qui sont assignées à Citeo, ainsi que ses frais de fonctionnement.
- Citeo contracte avec les Collectivités à qui il verse des Soutiens Financiers pour prendre en charge une partie des coûts de collecte et de traitement des déchets, pour financer leurs projets d'amélioration de ces activités et pour leur apporter des services de proximité.



- Une mission d'information, de communication et de sensibilisation
 - o Citeo conduit des actions nationales et locales de communication, d'information et de sensibilisation auprès des Collectivités des citoyens, des adhérents et d'autres acteurs sur un ensemble de thématiques définies dans le Cahier des Charges et en particulier, sur le geste de l'in
- Une mission d'étude et de recherche et développement (R&D)
 - o Citeo investit dans des projets d'étude et de R&D liés à la filière REP des papiers graphiques ;

Citeo contribue ainsi au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière des Déchets Papiers dans le respect de la hiérarchie des modes de traitements des déchets, prévue à l'article L.341-1 du code de l'environnement.

Elle vise à une amélioration de la performance environnementale économique et technique du traitement des papiers et elle veille à promouvoir une économie circulaire autour du déchet-ressource.

L'Agreement 2017-2022

Comme exposé dans sa demande d'agrément sur la base de laquelle elle a été agréée, Citeo soutient au cours de cet Agrément accompagner les Collectivités vers la transformation. Elle le fera en lien avec les opérateurs qui œuvrent avec elle afin de contribuer à l'augmentation du Taux de Recyclage maîtriser les coûts de gestion des déchets et développer dans les territoires locaux l'économie circulaire des papiers pour faire du « déchet-ressource » une réalité

Cet Agrément s'inscrit dans un contexte territorial lui-même en pleine évolution de par la recomposition de la carte des Collectivités (fusion de régions et d'intercommunalités) et de l'acquisition de nouvelles compétences par ces dernières avec la loi NOTRe. Citeo souhaite faire de ces nouveautés une véritable opportunité et être présente auprès des Collectivités pour les accompagner

Au vu de ce qui précède, Citeo et la Collectivité ont décidé de conclure le présent Contrat Type.

TITRE 1 Principes généraux du Contrat Type

Article 1. Définitions

Les dénominations comportant une majuscule, utilisées dans le présent Contrat Type sont définies dans le Glossaire figurant en annexe 1.

Article 2. Parties

Citeo est une société agréée pour la prise en charge des Déchets Papiers, dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur.

La Collectivité met en place et développe, pour les besoins du service public, sur tout ou partie de son territoire, la Collecte et le tri des Déchets Papiers en vue de leur Recyclage. A ce titre, toute Collectivité qui conclut le Contrat déclare auprès de Citeo qu'elle dispose bien des compétences susmentionnées. La Collectivité s'engage, en son nom propre et le cas échéant, si elle est une structure intercommunale et si elle dispose de la compétence pour le faire, pour ses territoires.

Article 3. Objet

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges et afin de garantir l'égalité de traitement de l'ensemble des Collectivités, le Contrat Type est un « contrat type d'adhésion », validé par le Comité de Liaison et les Ministères signataires

Le Contrat Type a pour objet de définir les relations partenariales juridiques, administratives, techniques et financières entre Citeo et la Collectivité

Le Contrat Type définit notamment les conditions dans lesquelles Citeo verse les Soutiens Financiers à la Collectivité, propose à la Collectivité d'autres modes d'accompagnement et s'assure de la véracité des Déclarations réalisées par la Collectivité et ses Représentés

Le présent Contrat Type est identique pour l'ensemble des Collectivités

Article 4. Engagements des Parties



4.1

Engagements de Citeo

Exigences du Cahier des Charges

Citeo s'engage à :

- (i) Assurer la mise à disposition et la gestion du présent Contrat Type ;
- (ii) Proposer une dématérialisation des démarches dans une optique de simplification administrative ;
- (iii) Garantir l'équité entre les Collectivités dans l'attribution du Contrat Type en introduisant aucune discrimination entre Collectivités placées dans une situation identique ;
- (iv) Verser les Soutiens Financiers aux Collectivités dans les modalités prévues dans le Cahier des Charges et transmettre à la Collectivité le récapitulatif des formages soutenus ;
- (v) Considérer les Déclarations, les quantités et la qualité des Déchets Papiers recyclés

Exigences liées à ses missions

Citeo s'engage à :

- (i) Mettre à disposition des outils d'aide à la Déclaration ;
- (ii) Assumer dans ce cadre la gestion et l'exploitation des données déterminant le montant des Soutiens Financiers, le suivi de leur versement effectif, ainsi que le suivi et la compilation des tonnages de Déchets Papiers livrés au Repreneur et bénéficiaire d'un Recyclage final ;
- (iii) Mettre à la disposition des Collectivités, à titre gracieux, des outils par le biais d'un espace en ligne servant d'interface de gestion et permettant notamment la signature du Contrat Type et la Déclaration (l'Espace Collectivité) ;
- (iv) Proposer un accompagnement complémentaire qui permet à la Collectivité d'améliorer ses performances environnementales et économiques

4.2

Engagements de la Collectivité

Exigences du Cahier des Charges

La Collectivité

- (i) S'engage à contribuer à une harmonisation des schémas de Collecte au niveau national en appuyant notamment sur les recommandations de l'ADEME
- (ii) S'engage à mettre à jour les Consignes de tri sur tous les supports du territoire où été est compétente ;
- (iii) S'engage à désigner les livrages de Déchets Papiers recyclés ;
- (iv) S'engage à exiger par voie contractuelle de son/ses Repreneur(s) le respect : à fréquence trimestrielle de l'ensemble des éléments liés à la reprise (serres tonnage) et la fourniture des documents justificatifs ;
- (v) Accepter le non respect des engagements visés aux i, ii, iii et iv ci-dessus pour évaluer son impact relatif à l'arrêt du versement des Soutiens Financiers ou à leur diminution, dans le respect de la procédure contractuelle et en conformité avec les dispositions établies par le Contrat Type ;

(k) S'engage à transmettre à Citeo, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des papiers graphiques mis en place sur son territoire ; la Consigne de tri déployée ainsi que les supports mis à jour, et accepte que Citeo rende public ses résultats de la Collecte sélective ;

(l) S'engage à informer Citeo des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de SPPGD de papiers graphiques selon des modalités qui lui seront communiquées par Citeo ;

(m) S'engage à assurer par son (ou ses) Repreneur(s) ce que la Traçabilité et du Recyclage effectif des tonnes de Déchets Papiers livrés conformément aux Standards pour être en mesure de le justifier si nécessaire ;

(n) Lire à ses Repreneurs, en vue de leur Recyclage, les tonnes de Déchets Papiers conformes aux Standards et veiller à ce qu'ils effectuent les déclarations et reporting exigés dans les délais impartis en utilisant les outils de Déclaration mis à leur disposition par Citeo ;

(o) Assure le suivi des marchés, contrats ou conventions de partenariat de Reprise des Déchets Papiers dans le but d'en garantir la bonne application ;

(p) S'engage à remonter l'ensemble des obligations du présent Contrat Type, dans les contrats passés - à travers un avenant - ou à passer avec les différents acteurs intervenant dans la mise en œuvre du dispositif de Reprise et de Traçabilité, c'est-à-dire les modalités de Déclaration, les Standards à respecter et toutes les règles de Contrôle sur l'ensemble du Dispositif qui y sont précisées

(q) Respecter et faire respecter par son/ses Repreneurs les Standards figurant en annexe

Exigences liées à ses relations avec Citeo

La Collectivité s'engage à :

- (i) Mettre en place sur son territoire une collecte sélective des papiers en vue d'un Recyclage final ;
- (ii) S'impliquer sur son territoire et ainsi contribuer à atteindre les objectifs de performance environnementale et économique

(iii) Se conformer aux règles de Déclaration (modèles, modalités - délais) et de transmission des justificatifs liés dans le présent Contrat Type en utilisant l'Espace Collectivité et informer Citeo dans les meilleurs délais de toute modification (Penrretra Reprise) affectant l'exécution du présent Contrat Type

Article 5. Dematériation des relations contractuelles

Afin d'assurer une gestion administrative simple et efficace, Citeo utilise pour les relations avec ses partenaires, et notamment la Collectivité des procédures dématérialisées

Cette dématérialisation s'applique pour l'essentiel à

- la contractualisation (contrat et avenants) et la mise à disposition par la Collectivité des justificatifs afférents ;





- la Déclaration des tonnages de la Collectivité, et la transmission des certificats de Recyclage ;
- les modalités de versement des Soutiens Financiers ;
- la transmission à la Collectivité par Citeo, d'un récépissé justifié des tonnages soutenus et des soutiens financiers ;
- aux formes d'aide à la reprise ;
- tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et Citeo.

TITRE 2

Dispositif de Soutiens Financiers : le Barème Aval

Article 6. Soutiens Financiers

6.1 Présentation des Soutiens Financiers

Tel que prévu à l'article L. 561-10-1 IV du code de l'Emploi, la Collectivité perçoit de Citeo des Soutiens Financiers.

Pour les territoires d'Outre-Mer uniquement, un soutien spécifique au Compostage est prévu

Afin de percevoir les Soutiens Financiers au Recyclage, la Collectivité doit livrer à son ou ses Représentants des tonnages de Déchets Papiers conformes aux Standards de qualité et à l'annexe 6 et respecter les obligations de Traçabilité décrites à l'annexe 7.2

6.2 Déclaration

6.2.1 Modalités de Déclaration

Article 6 :

Afin de percevoir les Soutiens Financiers, la Collectivité déclare annuellement et durant la période prévue à cet effet, les tonnages de Déchets Papiers, qu'elle a collectés ou fait collecter, repris par son (ou ses) Représentant(s) et destinés à un Recyclage final selon les modalités définies dans le Contrat Type.

Ces Déclarations doivent être effectuées sur l'Espace Collectivité en année N + 1 en respectant la période de Déclaration annoncée par Citeo. Ce dernier informe par courriel la Collectivité de l'ouverture de l'espace de saisie de la Déclaration.

La Collectivité doit déclarer dans les délais indiqués. Aucune modification de la Déclaration par la Collectivité ne peut intervenir après la fin de la période de Déclaration



La Collectivité devra s'assurer qu'elle est en mesure de fournir à Citeo en cas de Contrôle tous les justificatifs et/ou données déclarées.

Toutes données renseignées dans l'Espace Collectivité demeurent sous la responsabilité de la Collectivité.

(*) Données à compléter

La Collectivité renseigne notamment les informations suivantes :

- Liste des communes dans son Périmètre ;
- Tonnage annuel de Déchets Papiers recyclés (Recyclage final) par Sortes Papiers ;
- Identification du (des) Représentant(s) ;
- Adresses et coordonnées de collecte ;
- Coordonnées de livraisons des supports mis à jour ;
- Coûts annuels « complets » de la gestion des Recyclables Secs du territoire ;
- Tonnage d'OMR envoyé vers une unité de Compostage (pour les Collectivités d'Outre-mer uniquement).

(**) Mise à jour du Périmètre

La Collectivité s'engage à renseigner et à mettre à jour son Périmètre de l'année N avant la fin du premier trimestre de l'année N, sur le plateforme Terreo ou, si celle-ci est indisponible, directement sur l'Espace Collectivité. La Collectivité valide son périmètre initialisé à partir des données saisies dans Terreo lors de la signature du présent Contrat type et confirme chaque année dans l'Espace Collectivité avant la période de Déclaration des tonnages de l'année N+1, le Périmètre correspondant à l'année de tonnages de papiers concernés

Les données de provenance des populations légales INSEE de référence pour l'année de Déclaration afférentes à chaque commune du Périmètre sont mises à disposition par Citeo dans l'Espace Collectivité.

La mise à jour du Périmètre des Collectivités (notamment en cas de retrait fusion ou transfert de compétence à un autre groupement) sera prise en compte au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est entrée en vigueur la modification concernée

La déclaration du Périmètre de la Collectivité et sa mise à jour sont effectués sans sa seule responsabilité.

6.2.2 Calcul des Soutiens Financiers

Citeo calcule les Soutiens Financiers sur la base de la Déclaration validée par la Collectivité sur l'Espace Collectivité. La méthode de calcul définie à l'annexe 2 permet de déterminer le niveau des Soutiens Financiers. Ce calcul est effectué en fonction de deux taux conventionnels qui permettent d'estimer la part des papiers graphiques contenus dans une tonne de papiers en sortie de centre de tri et ayant contribué :

- Le taux d'acquisition ; seuls les tonnages contribuant et financièrement actualisés aux(x) titulaire(s) de l'agrément font l'objet d'un Soutien Financier à la Collectivité ;
- Le taux conventionnel de présence des papiers graphiques sur une tonne d'un Standard de papiers carton en mélange, déclaré par la Collectivité, seule la part des papiers graphiques est soustraite



Après validation par la Collectivité de sa Déclaration de tonnages recyclés, Citeo délivre un accusé de réception sous forme d'un courriel de confirmation des données déclarées pour l'année N

6.3 Modalités de versement des Soutiens Financiers et facturation

6.3.1 Précisions préalables

Les Soutiens Financiers prévus au présent Contrat Type ne pourront être versés :

- tant que le Contrat Type ne sera pas signé électroniquement et que tous les justificatifs nécessaires à la contractualisation n'auront pas été mis en ligne par la Collectivité et que ledit Contrat Type n'aura pas été validé par Citeo ;
- tant que le(s) Repreneur(s) de la Collectivité les qu'identifiés au moment de la Déclaration n'ont pas remis les documents relatifs aux Soutiens Financiers (Formulaires de demande d'attribution de subvention, Certificats de Recyclage fournis par les Repreneurs) ;
- tant que le rapprochement (notamment en cas de Contrôle) des données déclarées par la Collectivité présente une ou des incohérence(s) (tonnages, Sortes Papier(s) avec les données déclarées par le Repreneur.

Si le Collectivité était précédemment sous contrat avec une autre société agréée de la filière des papiers graphiques, elle devra pour bénéficier des Soutiens Financiers apporter la preuve de la résiliation de ce contrat et du solde de tout compte fait lié à ce contrat (et que précisé ci-après

Les Soutiens Financiers sont versés par virement sur le compte bancaire de la Collectivité qui s'engage à lui fournir un relevé et relevé bancaire

La Collectivité s'engage à tenir Citeo informée de toute évolution de toutes les données nécessaires aux versements des Soutiens Financiers (adresse de facturation, destination de la facture électronique coordonnées bancaires)

Tous les Soutiens Financiers sont versés à la Collectivité, qui est le destinataire de droit commun des paiements. Aucune délégation de paiement des Soutiens Financiers n'est possible

La Collectivité fait son affaire de la reddition des comptes et de l'éventuelle répartition des Soutiens Financiers aux bénéficiaires d'autres entités notamment de ses Collectivités membres

6.3.2 Facturation et Mandat d'autofacturation

Suite à la Déclaration réalisée par la Collectivité, Citeo adresse à la Collectivité une facture électronique exposant les tonnes de Déchets Papiers soutenues et le montant de Soutien Financier correspondant

Citeo afin de procéder au versement de Soutiens Financiers procédera à la facturation en application du Mandat d'autofacturation figurant en annexe 5.

Les soutiens sont versés à 45 jours fin de mois date d'émission de la facture définitive émise par Citeo en application du Mandat d'autofacturation



La Collectivité s'engage à tenir Citeo informée de toute évolution des données soit via Terntec, soit directement au sein de l'Espace Collectivité de Citeo en fonction de l'information concernée.

6.4 Transmission d'un justificatif des tonnages soutenus

Chaque année, Citeo transmet à la Collectivité un récapitulatif justifié des tonnages soutenus et des Soutiens Financiers versés en année N-1.

Article 7. Reprise

Il est rappelé que le versement à la Collectivité des Soutiens Financiers est notamment conditionné à la Déclaration par collecteur des tonnes de Déchets Papiers Recyclés dont l'effectivité du Recyclage doit pouvoir être justifiée auprès de Citeo et dans le respect des Standards.

7.1. Respect des Standards

7.1.1 Généralités

Dans le cadre de la Collectivité, du In et du Recyclage des Déchets Papiers, la Collectivité s'engage à appliquer et à respecter les Standards.

La constatation et l'évaluation du respect des Standards est réalisée par le Repreneur à l'enlèvement des Déchets Papiers ou à leur réception, par comparaison entre la quantité des Déchets Papiers enlevés ou livrés et les caractéristiques des Standards

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, en cas de non-conformité d'un lot de Déchet Papiers par rapport à un Standard, le recalage du lot de papiers restés s'effectuera suivant la hiérarchie des Standards prévue au dit Cahier des Charges et rappelée ci-dessous

Le lot de Déchet Papiers restés est classé dans un autre Standard suivant la hiérarchie suivante :

- Standard à décaler (s'il s'agit initialement d'un lot qui visait à respecter le Standard "bureautique") ;
- Standard papier-carton mêlés (s'il s'agit initialement d'un lot qui visait à respecter le Standard à décaler, ou le Standard bureautique dans un cas extrême de non-conformité de celui-ci).

De plus, les non-conformités liées à l'humidité font l'objet de refaction en poids. Après un lot de papier présentant un taux d'humidité compris entre 10% et 20%, fait l'objet d'une refaction en poids correspondant à la masse d'eau en excès qu'il contient

Pour l'ensemble des Standards, les limites d'admissibilité aux Soutiens Financiers sont les suivantes :



- composition : un lot de papier ne respectant pas à minima le standard « papier-carton mâché liné » ou le standard « papier-carton en mélange à tier » est non éligible aux Soutiens Financiers
- humidité : un lot de papier dépassant le seuil maximum d'humidité de 20% est non éligible aux Soutiens Financiers. »

Par ailleurs, la Collectivité acquiesce sans réserve que la non-conformité des Déchets Papiers par rapport aux Standards puisse être constatée par Citeo à travers une évaluation complémentaire, au moment des Contôles mentionnés à l'article 8.

7.1.2 Exigences spécifiques pour Standards à tier

Conformément au Cahier des Charges, il est entendu par Standard à tier, un standard nécessairement un tri complémentaire (« papiers cartons en mélange à tier »)

4) Caractéristique

Dans le cas de la reprise d'un Standard nécessitant un tri complémentaire, la Collectivité s'assure contractuellement que le Représentaire lui fournisse un Certificat de Tri dont le modèle sera défini et mis à disposition par Citeo en cours d'année 2018.

5) Exigences spécifiques pour Standards à tier

Conformément au Cahier des Charges, dans le cas d'un Standard à tier, pour lequel le Représentaire est responsable de proposer un prix de reprise positif ou nul (le coût du tri complémentaire et le transport seraient couverts par les prix de cession des matières triées), Citeo propose un dispositif de prise en charge de ces coûts non couverts afin d'assurer à la Collectivité un prix de Reprise au Standard à tier positif ou nul.

Les modalités complètes de ce dispositif de prise en charge seront définies dans le cadre du Comité de Concertation de la Reprise et du Recyclage, dans le courant de l'année 2018 en respectant les grands principes suivants :

- Ce dispositif ne sera accordé qu'après validation de Citeo par la Collectivité, analyse des informations justifiant l'existence de coûts non couverts transmis par le Représentaire et accord après de Citeo,
- La prise en charge de ces coûts sera conditionnée à la signature d'une convention-type imparité entre Citeo, la Collectivité et le Représentaire qui complète d'une part, le présent Contrat Type et d'autre part, le contrat de Reprise et qui précise en particulier :

- les conditions dans lesquelles Citeo prend en charge la part des coûts de tri complémentaire et de transport qui ne seraient couverts par les prix de cession des matières triées
- que la Collectivité accepte que celle prise en charge vienne en réduction du Soutien Financier qui lui est versé par Citeo, sans toutefois pouvoir aller au-delà du montant du Soutien Financier total qui lui est accordé.

Pour bénéficier de ce dispositif tous les éléments devront être transmis à Citeo préalablement à l'allocation dudit contrat afin d'être analysés

7.1.3 Exigences spécifiques aux Standards expérimentaux



Les Standards dits « expérimentaux » correspondent à des Déchets Papiers non couverts par les Standards et qui Citeo a décidé, après concertation au sein du Comité de Concertation de la Reprise et du Recyclage et en cas échéant avec la filière des emballages ménagers, de soutenir financièrement à titre expérimental et de manière temporaire auprès de la Collectivité comme le prévoit le Cahier des Charges.

La mise en œuvre d'une telle expérimentation, ne pouvant excéder 5% des tonnages nationaux de papiers recyclés soutenus par Citeo, est encadrée par un contrat spécifique entre Citeo, la Collectivité et l'acteur de la Reprise concerné. Ce contrat spécifique précise les caractéristiques du Standard soutenu, le niveau de soutien associé et la date limite de l'expérimentation ainsi que les exigences de Contrôle et de Traçabilité

Les tonnages repris et recyclés expérimentaux sont soumis à minima aux mêmes exigences de déclarations et de Traçabilité par le Représentaire auprès de Citeo que les Standards prévus au Cahier des Charges

7.2

Traçabilité

La Collectivité s'engage à demander, obtenir de son(s) Représentaire(s) et conserver les pièces justificatives permettant de garantir la Traçabilité jusqu'au Recyclage final des Déchets Papiers qu'elle a collectés, triés et déclarés à Citeo conformément aux Standards

La Collectivité s'engage à exiger de son(s) Représentaire(s) à travers le contrat de Reprise, que ce dernier respecte les exigences minimales de Traçabilité suivantes :

- Déclaration trimestrielle des tonnages repris et recyclés par Siteo par e-papeterie au sein de l'espace dématérialisé mis à disposition par Citeo ;
- Déclaration de l'Observatoire de Proximité au sein de l'espace dématérialisé ;
- D'expliquer et transmettre annuellement à la Collectivité le Certificat de Recyclage, suivant le format présenté en annexe 8 ;
- De reconnaître et accepter de se soumettre aux Contrôles site qui débouchent à l'annule à défaut, réalisés par Citeo ou pour son compte sur les données déclarées par le Représentaire dans son espace dématérialisé. De collaborer pleinement avec Citeo dans le cadre de ces Contrôles. De laisser accéder Citeo, ou son prestataire tiers, à ses locaux et installations pertinents et de lui fournir tout document utile à la vérification des données déclarées ;
- De garantir et tenir à disposition les preuves, que tout traitement effectué en dehors de l'Union Européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au fil de l'article 6 « Valorisation et Recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.

Sur la base des éléments déclarés par son (ses) Représentaire(s) et sous la seule responsabilité de Citeo (dernier(s)), Citeo met à disposition de la Collectivité, à une date qui sera communiquée par Citeo, une attestation de Recyclage comportant un décompte trimestriel non confondu des tonnages effectivement Recyclés et précisant la part des tonnages par destination géographique (France, Europe, Asie, autres continents) ; des représentants/qualificateurs locaux de la filière ainsi que les tonnages effectivement recyclés respectant le Principe de Proximité suivant les dispositions issues des travaux de concertation

Citeo s'engage à garantir la confidentialité des informations commerciales qu'elle reçoit des Représentaires et prestataires de la Collectivité dans le cadre du contrôle de Traçabilité.



7.3 Engagements devant figurer dans les contrats, marchés ou conventions de partenariat en vue de la reprise

La Collectivité s'assure que ses contrats, marchés ou conventions de partenariat, établis entre elle et son (ses) Repreneu(r) pré(s)entent :

- les procédures de suivi de la qualité des Standards repris.
- les procédures d'information de la Collectivité par (en)lées; Repreneu(r) en cas d'écart de qualité.
- les modalités de prise en compte dudit écart;
- que les résultats de l'audit, lesat l'apparition des litiges liés et le cas échéant, les litiges conuient lieu à l'absence de, qui sont transmis à Citeo par le Repreneur par Standard Recyclage émis par ledit Repreneur indique les tonnaux recyclés

Dans le cas d'un Standard nécessitant un complémentaire, (e) papiers cartons en mélange à bier >), la Collectivité s'engage à faire figurer dans ses contrats, marchés ou conventions de partenariat, l'obligation que :

- Le Repreneur effectue ou fait effectuer un tri complémentaire produisant des matières triées au moins conformes aux Standards, en vue de leur Recyclage ;
- Le Repreneur informe des résultats de tri effectués; bilan par catégorie des différentes matières triées ;
- Le Repreneur fait apparaître dans le prix de reprise du Standard à l'ner les prix de cession des matières triées qui lui sont reversés et les coûts liés aux prestations supportées par le Repreneur venant en déduction de ces prix de cession ;
- Elle son garantie au respect des exigences de Triabilité lors de l'olopo de n complémentaire et en nvl de ce tri jusqu'aux recycleurs-utilisateurs finaux de la matière.

7.4 Accompagnement de Citeo à la Reprise

Citeo aidera et proposera aux Collectivités et aux Repreneurs des outils, des dispositifs qui permettent d'organiser, de faciliter et de sécuriser la Reprise des papiers jusqu'à leur Recyclage. Ces outils sont élaborés en concertation avec le Comité de Concertation de la Reprise et du Recyclage

7.4.1 Continuité des outils existants

Citeo s'engage à maintenir dans des conditions au moins équivalentes, et améliorer le cas échéant, les outils d'accompagnement de la reprise mis à disposition des acteurs de la filière lors de l'agrement 2013 - 2016 à savoir :

- **Service en ligne** permettant aux Collectivités de solliciter l'ensemble des acteurs de la filière pour le cadre de la négociation de nouveaux contrats de Reprise, et ainsi disposer d'offres représentatives du marché



Dans le respect des exigences au droit de la concurrence, ce service ne peut pas proposer un ou des Repreneurs aux Collectivités, et l'accès aux annonces publiques est libre. Une annonce n'est publiée qu'à l'issue d'une procédure de contrôle de modération par Citeo des données qui y sont déclarées. Toutefois, la Collectivité est responsable des données publiées.

(ii) Les exemples de rédaction de chartes de qualité de reprise

Cette ressource est mise à disposition des Collectivités et des Repreneurs de la filière des papiers graphiques. Ces exemples de rédaction de chartes de qualité de Reprise ne sont pas des chartes types et obligatoires à l'obtention des Soutiens Financiers.

Les présentes chartes proposées aux Collectivités figurent en annexe 12.

(iii) Procédure de secours d'échouement (PSE)

Dans l'hypothèse d'une impossibilité de faire reprendre ses Déchets Papiers, la Collectivité peut recourir à la procédure de secours d'échouement (PSE) mise en place par Citeo. Cette PSE est mise en place en concertation avec le Comité de Concertation de la Reprise et du Recyclage.

A la suite d'une alerte notifiée par la Collectivité sur l'Espace Collectivité Citeo accuse réception de sa demande de recours à la PSE

Dans un délai d'une semaine à compter de cette demande, Citeo s'engage à consulter le Comité de Concertation de la Reprise et du Recyclage :

- Les membres du Comité de Concertation de la Reprise et du Recyclage se réunissent dans un délai d'une semaine après confirmation de l'éligibilité de la Collectivité qui aura sollicité la mise en oeuvre de cette procédure
- Le Comité veille à rechercher et identifier un Repreneur de secours, au sein des adhérents des fédérations de Reprise. La procédure et les conditions d'éligibilité à la PSE sont décrites à l'annexe 6 du présent Contrat Type
- Citeo s'engage à jouer un rôle de coordinateur afin de fédérer les parties prenantes autour de la recherche d'une solution en métropole

7.4.2 Nouveaux outils de sécurisation de la Reprise

Au-delà des outils existants, Citeo pourra proposer de nouveaux dispositifs de sécurisation de la Reprise au profit de la Collectivité

- Des outils de sécurisation contractuelle de la Reprise pour aider la Collectivité à établir des contrats de reprise répartissant équitablement et clairement les responsabilités et exigences portant sur les cosignataires ;
- Des outils de sécurisation économique de la Reprise pour garantir à la Collectivité une rémunération en adéquation avec le marché de la matière en apportant une sécurisation de ses partenaires de la reprise et du recyclage face aux risques aléas économiques de la filière ;
- Des outils de sécurisation industrielle pour garantir à la Collectivité que la matière triée trouve un débouché de recyclage

Article 8. Contrôles

8.1 Principes généraux

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges Citeo peut procéder ou faire procéder à des Contrôles des données déclarées par les Collectivités et/ou les Représentés.

Dans ce contexte l'entité concernée supporte la charge de la preuve et doit en conséquence sur l'ensemble des points de Contrôle, être en mesure de justifier des éléments déclarés à Citeo.

A l'occasion des Contrôles effectués par Citeo, si en demande et dans les délais requis, tout organisme justifiant l'absence de suivi, l'absence de mouvement continué après son achèvement, l'absence de suivi, l'absence de données ou de données non pertinentes, Citeo, et ce quel que soit le mode de gestion (papier, numérique, hybride) peut être amené à demander à l'entité concernée de fournir des données complémentaires.

En outre, la Collectivité concernée a le droit de demander à Citeo, sur sa demande, dans les délais requis, tout organisme justifiant l'absence de suivi, l'absence de mouvement continué après son achèvement, l'absence de données ou de données non pertinentes, Citeo, et ce quel que soit le mode de gestion (papier, numérique, hybride) peut être amené à demander à l'entité concernée de fournir des données complémentaires.

8.2 Modes de Contrôles

Pour répondre aux obligations du Cahier des Charges, Citeo procède à deux types de Contrôle :

- Un Contrôle interne systématique dit Contrôle de cohérence, des données déclarées
- Un Contrôle externe, réalisé sur les sites concernés par la production des données déclarées.

Le déroulement global de Contrôle est décrit dans le Processus et Référentiel de Contrôle en annexe 16 du présent Contrat Type.

8.2.1 Principes du Contrôle de cohérence

Ce Contrôle porte systématiquement sur l'ensemble des données déclarées par la Collectivité et/ou les Représentés.

Citeo peut être amené à demander à la Collectivité et/ou à son (ou ses) Représenté(s) des justificatifs des données déclarées. Le cas échéant et en cas d'anomalie constatée dans la Déclaration, Citeo peut être amené à demander à la Collectivité et/ou à son (ou ses) Représenté(s) de procéder à une rectification de sa Déclaration.

8.2.2 Principes du Contrôle externe

La Collectivité accepte que Citeo effectue, ou fasse effectuer par tout organisme de son choix, tout Contrôle, permettant de vérifier la véracité des Déclarations, des informations fournies par elle ou par son compte ainsi que le respect des réglementations en vigueur par les différentes parties prenantes du processus conduisant à la Déclaration.

Citeo peut, à tout moment de l'année, procéder ou faire procéder par tout organisme de son choix à un contrôle (indus) Représentés de la Collectivité. Ces contrôles peuvent impliquer la réalisation de Contrôles complémentaires en tous points de la chaîne du Recyclage jusqu'au recycleur-utilisateur final.

Lorsque ces Contrôles externes sont effectués chez des tiers intervenant pour le compte de la Collectivité, prestataires ou Représentés notamment, la Collectivité se porte garante auprès de Citeo de la bonne exécution des dites obligations.

Citeo informe la Collectivité et/ou son (ou ses) prestataire(s), au moins 7 jours à l'avance, de manière à ne pas causer de gêne à l'exécution.

La mise sous Contrôle externe de la Déclaration de la Collectivité est suspensive du versement de ses Soutiens Financiers, jusqu'à la levée du Contrôle par Citeo.

8.3 Conséquences des Contrôles et vérifications

8.3.1 Régularisation des Soutiens Financiers

Si les Contrôles révèlent des incohérences dans les données déclarées par la Collectivité et ses Représentés, ou tout autre non-conformité (délai de travailité, absence ou irrégularité des éléments justificatifs requis, non-respect des Standards, non-respect des conditions de recyclage hors UE, ...), Citeo en informe la Collectivité et, le cas échéant, son (ou ses) Représenté(s). Elle se réserve, la possibilité, en parallèle, d'ajuster à titre conservatoire le montant des Soutiens Financiers et des acomptes correspondant aux données litigieuses.

La Collectivité et/ou les Représentés auront alors un mois pour transmettre des observations et notamment pour apporter toutes explications utiles et/ou tous justificatifs ou éléments probants.

Au besoin, une concertation pourra être organisée entre Citeo, la Collectivité et/ou les Représentés, aux fins notamment d'identifier les causes de la non-conformité et les solutions pour y remédier.

A l'issue de la procédure contradictoire prévue ci-dessus, si Citeo considère que la Collectivité a manqué à ses obligations, Citeo pourra régulariser en conséquence à titre définitif, les Soutiens Financiers versés ou à verser.

Un arrêté des comptes sera alors établi par Citeo afin qu'aucune somme litigieuse ne laisse l'objet d'un Soutien Financier. Dans l'hypothèse où les sommes litigieuses auraient été versées en compte pour le calcul des soutiens, Citeo conservera l'obligation d'être trop perçu qui pourra être déduit des acomptes et/ou Soutiens Financiers, ou remboursé.

8.3.2 Plan d'actions

Dans le cadre de la concertation prévue à l'article 8.3.1, et notamment dans l'hypothèse où les Contrôles mettent en évidence un écart important et répété de la qualité des Données Papiers par rapport aux Standards, un plan d'actions pourra être élaboré conjointement par Citeo, la Collectivité et/ou le Représenté afin de remédier aux non-conformités. À l'issue pour la Collectivité de s'assurer de sa mise en œuvre.

La validation et la mise en œuvre du plan d'actions sont sans incidence sur le droit pour Citeo de régulariser les Soutiens Financiers versés ou à verser dans les conditions prévues à l'article 8.3.1.

8.4 Déclaration frauduleuse

En cas de déclaration frauduleuse, Citeo se réserve le droit d'initier toute action en justice contre la Collectivité

TITRE 3

Les autres dispositifs de Soutiens Financiers au service de la transformation

Article 9. Soutien à la majorité à la performance environnementale et technico-économique

9.1 Principes généraux

La majorité à la performance prévue par le Cahier des Charges consiste à faire bénéficier les Collectivités d'une majorité de Soutiens Financiers à la tonne versée en fonction de deux critères cumulatifs :

- La performance environnementale de la Collectivité
- La performance technico-économique de la Collectivité

9.2 Montant de l'enveloppe

Citeo fera bénéficier les Collectivités de cette majorité pour une somme de 5 millions d'euros par an. La somme allouée à ce dispositif ne pourra être inférieure ou dépasser ce montant. Ce montant sera révisé en cas de pluralité de sociétés agréées sur la filière des papiers graphiques

9.3 Modalités du dispositif

Il s'agit de mapper les Soutiens Financiers des Collectivités engagées dans la pérennité de la filière ou le développement de dispositifs de collecte et des livraisons de produits de vue environnemental et technico-économique

Il est clairement entendu entre les Parties que l'accès à ce dispositif n'est pas automatique pour la Collectivité et que seules les Collectivités remplissant les critères d'éligibilité définis par Citeo en concertation avec le Comité de liaison

Les seuils d'éligibilité à ce Soutien Financier mappe seront revus annuellement à l'issue de la Déclaration. Les modalités détaillées du dispositif et des critères d'éligibilité figurent en annexe 3

Article 10. Expérimentations

Citeo pourra proposer aux Collectivités, notamment par le biais d'appels à projets selon des modalités financières et des conditions à définir, de réaliser des expérimentations de dispositifs de collecte et/ou de tri. Ces projets seront formalisés par la signature d'une convention de partenariat entre Citeo, la Collectivité et tout tiers qui serait associé le cas échéant

Article 11. Mesures d'accompagnement : aides à l'investissement

11.1 Principes généraux

Dans le cadre des mesures d'accompagnement dites « d'aides à l'investissement » prévues au Cahier des Charges, Citeo peut soutenir des Collectivités concernées d'améliorer leurs performances en matière de Recyclage tout en maîtrisant les coûts de gestion associés

11.2 Montant de l'enveloppe

Le montant alloué à cette enveloppe est égal chaque année à :

(20% des montants versés au titre du barème de soutiens au Recyclage en année N+1) – 5 M€

Etant entendu que : (20% des montants des Soutiens versés au titre du barème de soutiens au Recyclage en année N+1) est inférieur ou égal à 15 millions d'euros. Ce montant sera révisé en cas de pluralité d'Eco-organismes agréés sur la filière des papiers graphiques.

En effet, les sommes versées aux Collectivités dans le cadre du dispositif décrit à l'article 9 devront être prises en compte dans le calcul de cette enveloppe c'est-à-dire : (déduits du calcul des 20% minimum des Soutiens Financiers au Recyclage)

11.3 Modalités du dispositif

Ces mesures peuvent faire l'objet d'appels à projets lancés par Citeo auxquels les Collectivités intéressées pourront répondre.

Il est clairement entendu entre les Parties que l'accès à ce dispositif n'est pas automatique pour la Collectivité et que seules les Collectivités et les projets remplissant les critères d'éligibilité et qui auront été sélectionnés par Citeo pourront en bénéficier. Citeo se réserve le droit de ne pas contracter à ce titre, avec une Collectivité qui ne remplirait pas les conditions requises

Les documents relatifs aux conditions de dépôt et les critères d'éligibilité des dossiers, sont disponibles sur demande auprès de Citeo.

La sélection de la Collectivité devra donner lieu à la conclusion d'un contrat spécifique ou dans le cas où un tiers ou des tiers interviendront, dans le projet d'un contrat multipartite



Le Comité de Suivi des Mesures d'Accompagnement est constitué pour déterminer l'objet ainsi que les critères de sélection des appels à projet lancés par Citeo pour l'année concernée. Ce comité est informé des projets qui sont retenus et financés par Citeo ainsi que des contrats de partenariats spécifiques mis en œuvre. Il est composé de représentants de Citeo, du Ministère chargé de l'environnement, de l'ADEME ainsi que de représentants permanents de l'AMF, d'AMORCE, de l'AdCI, du CNR et de l'ARF.

TITRE 4

Les spécificités de l'Outre-Mer

Article 12. Actions spécifiques à l'Outre-mer

Conformément au Cahier des Charges, l'ensemble des dispositions du présent article 12 s'applique pour les départements d'Outre-mer et les Collectivités d'Outre-mer dans lesquels la réglementation nationale et en particulier l'article L.741-13-1 du code de l'environnement s'applique à savoir la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, *chapters désignés par « les territoires concernés ».*

12.1 Titulaire référent

En cas de pluralité des titulaires agréés sur la filière des papiers graphiques, les Collectivités d'Outre-mer s'organisent pour disposer d'un unique titulaire référent sur chaque territoire.

12.2 Pourvoi

Lorsqu'un pourvoi est mis en œuvre pour les emballages ménagers, Citeo s'engage à collaborer avec le titulaire en charge de ce pourvoi pour qu'il intègre également la gestion des Déchets Papiers.

12.3 Reprise

Citeo applique dans les Territoires DROM-COM les principes communs de la Reprise tels que définis à l'article 7 relatifs à toutes les formes liées en vue du Recyclage et ouvriront droit à un Soutien Financier.

Citeo s'engage à étudier de manière spécifique le Principe de Proximité pour déterminer si des modalités fin. mise en œuvre particulières sont nécessaires.

12.4 Programme territorialisé

Conformément au Cahier des charges, Citeo participe à la mise en place, en concertation avec les acteurs locaux, l'ADEME et le titulaire d'un agreement au titre de la filière REP des emballages ménagers relatif sur le même territoire, un programme d'actions territorialisées.

22/62



afin de contribuer au développement de la Collecte et du Recyclage des Déchets Papiers sur tout territoire dont il est titulaire référent.

Citeo s'engage à consacrer au moins 1 euro par habitant pour la période 2016-2022 pour le développement de la filière REP des papiers graphiques sur le territoire concerné. Le nombre d'habitants du territoire concerné pris en compte est celui de la dernière estimation de population donnée par l'INSEE.

Citeo élabore un rapport annuel de suivi par territoire d'Outre-mer qu'il remet pour information aux Ministères signataires, à l'ADEME et au Ministère chargé de l'Outre-mer, à la Collectivité.

TITRE 5

Services spécifiques

Article 13. Services spécifiques

Tel que prévu au Cahier des Charges, Citeo pourra faire bénéficier la Collectivité de services spécifiques tels que ceux mentionnés ci-dessous.

Ce sont des mesures d'accompagnement techniques qui sont destinées à favoriser une plus grande performance environnementale et économique des organisations de collecte et de tri de la Collectivité en vue du Recyclage.

13.1 Disponibilité d'une équipe dédiée

Une équipe dédiée de Citeo pourra intervenir auprès de la Collectivité afin

- de lui fournir toutes les informations relatives à la REP papiers graphiques dont elle pourrait avoir besoin ;
- d'échanger avec elle sur la mise en place de tous ses projets relatifs aux papiers graphiques (tri, collecte, communication, reprise, etc) ;
- de l'accompagner le cas échéant et si elle en fait la demande lors d'études techniques qu'elle réalise ou fait réaliser afin de la conseiller dans ses choix à opérer.

13.2 Diagnostic de territoires

Citeo propose, à titre gracieux, aux Collectivités un « diagnostic papiers » qui est un outil d'aide à la décision. Le diagnostic papiers leur permet d'évaluer leurs performances techniques et économiques en fonction de leurs spécificités locales en matière de gestion des papiers et de les comparer avec des Collectivités similaires.

Ce diagnostic permet d'identifier des solutions d'optimisation adaptées au contexte local, tirées de l'expérience et de l'expertise de Citeo et des territoires similaires.

Ce diagnostic est réalisé à la demande de la Collectivité après acceptation formelle de l'acceptation des modalités et des conditions d'intervention qui seront définies préalablement par Citeo.

22/62



13.3

Centres de ressources

Citeo propose un accès en ligne à des « centres de ressources » qui pourront prendre la forme d'éléments techniques, administratifs et juridiques comme par exemple :

- ✓ des modèles de délibération ;
- ✓ des exemples de contrats (de rattachement ou de collecte et/ou de tri) ;
- ✓ des exemples de cahier des charges ;
- ✓ des guides de bonnes pratiques.

13.4

Carte des Collectivités Exemplaïres

Citeo met à disposition des Collectivités un outil dénommé « Carte des Collectivités Exemplaïres » qui permet de favoriser l'effet de réseau entre les Collectivités et le partage de bonnes pratiques entre les Collectivités

Cette carte est disponible sur le site <https://lescollectivitesexemplaires.com>.

Les bonnes pratiques des Collectivités peuvent y être mises en avant afin de servir d'exemple aux autres Collectivités et de participer au développement d'une économie collaborative des vieux papiers

La Collectivité peut utiliser pour identifier les bonnes pratiques et s'en inspirer, mais également prendre contact avec d'autres Collectivités

13.5

Mise à disposition de supports de communication et de services dédiés

Citeo met à la disposition des Collectivités des modèles de supports de communication et de services dédiés.

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges Citeo développe des outils d'information de communication et de sensibilisation à l'échelle nationale concernant le tri et le Recyclage des Déchets Papiers.

Citeo met ainsi à la disposition de la Collectivité des modèles de supports de communication sous format électronique destinés à promouvoir la consigne « Tous les papiers se recyclent » Ces outils sont dans la plupart des cas personnalisables par les Collectivités

13.6

Divers

Au cours de l'agrément, Citeo pourra mettre à disposition des Collectivités d'autres services spécifiques



La signature du Contrat Type s'effectue en ligne, selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1178 du code civil.

Elle s'effectue sur l'Espace Collectivité espace sécurisé par un certificat SSL et des comptes personnels, et accessible par la Collectivité grâce à un login et un mot de passe. Le signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Collectivité. Il atteste par sa signature de la véracité des informations saisies par la Collectivité.

La Collectivité renseigne l'ensemble des informations demandées, et peut ensuite visualiser les informations saisies. Après confirmation par la Collectivité les informations saisies sont soumises à Citeo pour validation préalable, dans les meilleurs délais. Une fois les données validées, Citeo en informe la Collectivité par voie électronique.

La Collectivité confirme son acceptation des termes du contrat par une première validation (1er clic), puis valide définitivement le présent contrat par une deuxième validation (2e clic). Une notification est adressée à la Collectivité dans les meilleurs délais par courrier électronique, l'informant de la mise à disposition du contrat sur l'Espace Collectivité

La signature du Contrat Type dans les conditions précitées au précédent paragraphe vaut également acceptation du Mandat d'autorisation donné par la Collectivité à Citeo dans les termes figurant à l'annexe 5. La Collectivité confirme expressément le Mandat d'autorisation donné à Citeo à l'occasion de la première validation susmentionnée (1er clic)

Le Contrat Type n'est réputé signé que lorsque (i) le formulaire dématérialisé de contractualisation a été complété et validé par la Collectivité dans les conditions susvisées et (ii) que les pièces suivantes ont été fournies à Citeo :

- délibération autorisant la signature du présent contrat (et, le cas échéant, toute délégation de signature) ; et
- arrêté(s) préfectoral(x) statu(x) ou toute pièce justifiant le périmètre et les compétences de la Collectivité.

Citeo assure la conservation du Contrat Type contrat sous format électronique et en garantit la disponibilité à la Collectivité à tout moment dans l'Espace Collectivité pendant toute la durée contractuelle. Au terme du contrat, la Collectivité peut obtenir une copie du présent contrat sur demande écrite auprès de Citeo.

Les informations renseignées et/ou validées par la Collectivité sous sa responsabilité ne peuvent être invoquées à l'appui d'une contestation de la validité du présent contrat et des obligations afférentes. Les parties conviennent expressément de ne pas invoquer le caractère électronique de l'accord de la Collectivité comme cause de nullité du présent contrat ou à l'appui de l'inexécution de leurs obligations contractuelles ou légales

A titre exceptionnel, sur demande dument motivée de la Collectivité auprès de Citeo, et notamment comme tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre

Article 15. Transmission, utilisation et confidentialité des Données

15.1 Principes généraux

Les données et informations individuelles de la Collectivité qui auront été transmises à Citeo par la Collectivité et/ou ses Représentants pour l'application du Contrat Type sont confidentielles

TITRE 6

Autres dispositions

Article 14. Modalités de contractualisation



Citeo s'engage à les traiter comme tel/us et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions prévues au titre du Contrat des Changés.

La Collectivité reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

Citeo peut néanmoins librement utiliser diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles des Collectivités.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité, Citeo s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée exceptées les cas prévus à l'article 15.2 ci-dessous

15.2. Dispositions spécifiques concernant les données individuelles

Une transmission de certaines données et informations individuelles aux ministères séparés, à l'ADEME, à la formation de réseaux payeurs de la commission des Filiales REP et aux Conseils Régionaux, est possible en raison des obligations incombant à Citeo. La Collectivité autorise en conséquence Citeo à communiquer aux instances mentionnées au présent article, les informations suivantes :

- ✓ ses résultats de Collecte so/eut rendues publiques ; sélective (quantités recyclées en kg par habitant et par an) ;
- ✓ les données détenues dans le décret et l'annuaire relatifs au registre national pour les déchets de papiers ; pourront être communiqués à l'ADEME ;
- ✓ des données individuelles relatives à la collecte et au traitement ; concernant aux Conseils Régionaux qui ont fait la demande. La présente communication de données sera réalisée dans le cadre d'une convention conclue entre Citeo et les Conseils Régionaux concernés. La Collectivité sera informée de la signature d'une telle convention avec le Conseil Régional du territoire auquel elle appartient.

Citeo garantit à la Collectivité la confidentialité des données et le respect du secret des affaires

Citeo pourra cependant en tant que de besoin communiquer toutes données de la Collectivité aux prestataires et/ou sous-traitants auxquels Citeo peut faire appel dans le cadre de la réalisation de sa mission.

Article 16. Informations administratives

Territoire (Lignes Directrices 2015) est la plateforme administrative des principales filiales à Responsabilité Élargie des Producteurs à destination des collectivités territoriales

Territoire est un outil conçu dans le cadre de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. La plateforme Territoire ne se substitue pas à la relation contractuelle et opérationnelle directe entre les Collectivités et chaque éco-organisme.

Citeo invite les Collectivités à venir saisir leurs données administratives de base sur la plateforme centralisée et inter-filiale Territoire. Ces données seront reprises par Citeo pour alimenter l'Espace Collectivité de Citeo. En cas d'indisponibilité de la plateforme Territoire, la Collectivité peut saisir ces informations directement sur l'Espace Collectivité de Citeo

La mise à jour et l'actualisation des données administratives de base que comprennent Territoire repose sur la seule responsabilité de la Collectivité.

Des données administratives complémentaires seront renseignées par la Collectivité lors de la contractualisation directement sur l'Espace Collectivité de Citeo

La Collectivité s'engage à mettre à jour et valider chaque année avant sa Déclaration annuelle du Patrimoine indiqué sur Territoire et repris sur l'Espace Collectivité de Citeo

Les données en provenance des populations légales INSEE en vigueur pour l'année de déclaration sont mises à disposition par Citeo dans l'Espace Collectivité de Citeo.

La liste des données composant le référentiel administratif peut évoluer en fonction des besoins de gestion de Citeo, qui se réserve le droit de demander à la Collectivité d'autres informations et justificatifs qui apparaîtraient nécessaires.

Le référentiel administratif de Citeo est constitué des éléments d'identification et des données renseignées par la Collectivité dans Territoire, permettant l'exécution du Contrat Type et notamment du versement des Soutiens Financiers. Sa mise à jour et l'actualisation des données qu'il comprend repose sur la seule responsabilité de la Collectivité. Ces données, continuellement et notamment les Soutiens Financiers versés. Ces données peuvent être modifiées par la Collectivité

Les données renseignées et mises à jour par la Collectivité dans la plateforme Territoire servent de base au calcul des Soutiens Financiers par Citeo. Si des difficultés relatives à la mise à jour du référentiel venaient à apparaître, le versement des Soutiens Financiers, dépendant de cette mise à jour, serait suspendu jusqu'à son renseignement conforme et complet et dans ce cas, à titre dérogatoire, les Soutiens Financiers seront versés consécutivement à l'enregistrement de cette mise à jour au sein du référentiel de Citeo, sans attendre la période de versement de l'année suivante (N+2).

La liste et la nature des données composant le référentiel administratif peut évoluer en fonction des besoins de gestion de Citeo, qui se réserve le droit de demander à la Collectivité d'autres informations et justificatifs qui apparaîtraient nécessaires.

Article 17. Prise d'effet, durée et validité du Contrat Type

17.1 Principe

Le présent Contrat Type prend effet au 1er janvier 2018 si la Collectivité a obtenu à cette fin avant le 30 juin 2018

A défaut, le présent Contrat Type prend effet

- au 1er janvier de l'année de la date de délibération de la Collectivité, pour toute délibération prise à cette fin entre le 1er janvier et le 30 juin ;
- au 1er janvier de l'année suivant la date de délibération de la Collectivité pour toute délibération prise à cette fin entre le 1er juillet et le 31 décembre

L'expiration au 31 décembre 2022. Son exécution ne se poursuivra pas après le 31 décembre 2024



17.2 Collectivité déjà sous contrat avec une autre société agréée pour la filière papiers

Afin de pouvoir conclure le Contrat Type, la Collectivité doit impérativement avoir résilié tout contrat avec une autre société agréée pour la filière des papiers graphiques (en vue du versement des Soutiens Financiers) qu'elle aurait pu conclure avec un organisme auparavant.

Dans ce cas, il ne peut être dérogé au délai de 30 jours selon lequel, en vertu du Cahier des Charges, la Société agréée doit répondre à la demande de contractualisation dans les 30 jours qui suivent cette demande.

Aucun Soutien Financier ne pourra être versé par Citeco tant que les rapports financiers entre les Parties au titre d'un précédent contrat n'auront pas été soldés (résiliation de l'ensemble des justificatifs, établissement d'un solde de tout compte du contrat précédent, solde versé par l'autre société agréée ou remboursement d'un éventuel trop-perçu par la Collectivité).

L'adhésion à Citeco ne peut pas avoir lieu en cours d'année pour le restant de l'année à venir. Tout nouveau Contrat Type conclu dans ce contexte ne pourra avoir comme date de prise d'effet que le 1^{er} janvier de chaque année.

En d'autres termes, la Collectivité doit avoir résilié avant le 1^{er} janvier tout contrat avec une autre société, afin de pouvoir conclure le présent Contrat Type pour cette même année.

17.3 Retrait ou non renouvellement de l'agrément

Le Contrat Type prend fin de plein droit avant son échéance à l'expiration en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément de Citeco.

Article 18. Modification du Contrat Type

18.1 Tout modification du Contrat Type sera soumise pour validation par le Comité de Liaison et les Ministères compétents

Citeco maintiendra la Collectivité et ses modifications lui proposent la date de leur prise d'effet. La Collectivité dispose d'un délai de trois mois pour signer un avenant relatif aux modifications et/ou pour exprimer formellement ses modifications. Passé ce délai, la Collectivité est réputée avoir accepté sans réserve les modifications proposées.

Dans le cas où la Collectivité ne souhaite pas accepter les modifications du Contrat Type, elle ou l'autre des Parties pourra résilier le Contrat Type dans les conditions précisées à l'article 19.1.

Dans tous les cas, si des modifications surviennent, les modalités d'ajustement des Soutiens Financiers, en vertu des comptes relatifs à l'exercice, doivent être des modifications strictement effectives.

18.2 En cas de modification des valeurs du Cahier des Charges, le Contrat Type sera modifié en conséquence.

Un avenant au Contrat Type sera proposé à la Collectivité. Le non signature de la date qui sera indiquée au sein de cet avenant ou le refus exprès et écrit de la Collectivité, entraînera de droit et automatiquement la résiliation du Contrat Type.

Article 19. Résiliation du présent Contrat Type

19.1

Cas de résiliation

19.1.1 Résiliation annuelle

La Collectivité pourra résilier le présent Contrat Type sous réserve d'en avertir Citeco par lettre recommandée avec avis de réception et adressé à Citeco avant le 30 juin de chaque année, la date de réception faisant foi. La résiliation sera alors effective au 31 décembre de l'année de l'envoi de la notification de résiliation.

Un solde de tout compte final du Contrat Type sera effectué dans les conditions décrites à l'article 19.2.

19.1.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le Contrat Type peut être résilié par l'autre Partie, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à la partie délinquante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception dénuée de toute ambiguïté.

19.1.3 Résiliation pour cause de violation du Contrat Type

Le Contrat Type prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait par les autorités compétentes sans que la Collectivité puisse formuler une quelconque demande contre Citeco.

19.1.4 Résiliation pour modification substantielle de la Collectivité

Le Contrat Type prend fin de plein droit dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- en cas de dissolution de la Collectivité (sauf cas d'absorption par une autre Collectivité) ;
- si la Collectivité n'exerce plus aucune compétence en matière de collecte et traitement des ordures ;
- si la Collectivité n'accepte plus de signer un avenant au Contrat Type dans les conditions à l'article 18.1

19.1.5 Aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'une ou l'autre des Parties de suite de la fin anticipée du Contrat Type.

19.2 Solde de tout compte final du Contrat Type

Quels que soit la cause de résiliation anticipée du Contrat Type, un solde de tout compte final sera effectué par Citeco. Si le Contrat Type se termine en cours d'exercice, les Soutiens Financiers relatifs aux années calculées sur les performances de l'année N, en



cas de résiliation du Contrat Type, la Collectivité devra rembourser à Citeo toutes les sommes qui lui auront été indûment versées au titre du Contrat Type.

Article 20. Règlement des différends

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du Contrat Type.

La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention du Comité de Liaison pour tenter un règlement amiable du différend.

En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis aux juridictions compétentes de Paris.

Article 21. Clause de sauvegarde

En cas de survenance d'un événement indépendant de la volonté de Citeo, entraînant un bouleversement de l'économie du dispositif, Citeo pourra soumettre pour avis au Comité de Liaison une adaptation du présent Contrat Type.

A défaut d'accord sur les adaptations à apporter dans les six (6) mois, Citeo pourra suspendre l'exécution du Contrat Type, afin de permettre aux pouvoirs publics et aux parties prenantes de reconsidérer les conditions d'application de son Agrément.

En cas de modification de la compétence de la Collectivité en cours d'année, le présent Contrat Type, conformément à l'arrêté préfectoral, sera transféré à la Collectivité compétente.

Article 22. Divers

22.1 Hormis en cas de fusion, de réorganisation de Collectivité, le présent Contrat Type ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Collectivité sans l'accord préalable de Citeo.

22.2 Le logo type ainsi que la dénomination « Citeo » sont des marques propriétés exclusives de Citeo.

Toute utilisation de ce logo type par les tiers y compris sur le territoire, notamment à l'occasion de ses actions de communication sur la Collectivité adhérente et en son territoire, est subordonnée à l'accord préalable écrit de Citeo. Cette utilisation du logo type doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de Citeo tenue à la disposition de la Collectivité.

A l'exception de ce qui précède, les outils de communication mis à disposition des Collectivités par Citeo seront systématiquement logotypés par Citeo et ne nécessiteront pas d'autorisation d'utilisation.

Compte tenu de la disposition de la marque Enofolie, la Collectivité ne peut plus utiliser le logo type d'Enofolie sur ses nouveaux outils de communication.



22.3

Dans un souci de transparence et de bonne exécution des relations contractuelles, il est inclus un Comité de Liaison composé de représentants d'associations nationales d'usagers et de collectivités territoriales (Association des Maires de France, Comité National du Recyclage, AMORCE, ADCF et ARF) et de Citeo.

Le présent Contrat type a été élaboré en concertation avec ce Comité de Liaison.

Le Comité de Liaison traite uniquement des questions relevant de la gestion administrative et technique du Contrat Type.

Le Comité de Liaison peut en outre être intervenu sans préjudice ou courriel par la Collectivité qui rencontrerait des difficultés dans la mise en œuvre du Contrat Type.



Pour la Collectivité	Pour Citeo
Fait à	Fait à
Le	Le

Annexe N : Annexe sur laquelle porte la Déclaration et durant laquelle sont repris les déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés

Annexe N+1 : Annexe durant laquelle est effectuée la Déclaration.

Agrement : autorisation délivrée par arrêté des Ministères signataires permettant à Citeo d'exercer ses missions d'intérêt général.

Barème A.m.i : désigne le barème de Soutiens Financiers versés aux Collectivités (présenté en annexe 2).

Cahier des Charges : cahier des charges des éco-organismes de la fibre des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement, annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016.

Certificat de Recyclage : attestation permettant de justifier, pour l'application du barème, que le Déchet Papier a effectivement fait l'objet d'un recyclage final

Certificat de Tri : attestation par un repreneur ou opérateur effectuant le tri complémentaire permettant de justifier du tri complémentaire réalisé et faisant figurer un bilan des tonnages entrants et sortants, et l'identité (nom et adresse) des recycleurs-utilisateurs finaux des différents matériaux triés.

CGCT : code général des collectivités territoriales

Collecte : les opérations de collecte consistent en le ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets. L'opération de collecte dévolu lorsque le service d'enlèvement (que ce soit le service public d'enlèvement ou le prestataire d'une entreprise) prend en charge les déchets

Collectivité : établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers et assimilés en vertu des articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2224-15 du CGCT.

Composteur : Procédure de dégradation biologique aérobique des déchets ménagers et des milieux (Ondres Ménagères Réutilisables) de la collectivité dans une installation produisant un compost qui n'a plus le statut de résidu ou qui est considéré comme une matière fertilisante ou un support de culture, classé à titre homologué ou conforme à une norme d'application obligatoire ou application des articles L.255-2 à L.255-11 du code rural

Comité de Liaison : instance de partage et d'échanges pour tout sujet concernant les collectivités. Il est composé des représentants permanents de l'AMF, de l'AdCF, d'AMORCE, de l'ARF du CNR et de Citeo.

Comité de Concertation de la Reprise et du Recyclage : instance regroupant des représentants permanents des papeteries, des opérateurs, des repreneurs et des collectivités.

Comité de Concertation des mesures d'accompagnement : est composé des représentants permanents des associations de collectivités de l'ADEME, de la DGPR, de Citeo et des représentants de la filière des emballages ménagers. Ce comité a pour rôle le suivi des mesures d'accompagnement

Consigne de tri : indication que le Déchet Papiers fait l'objet d'une collecte séparée en vue d'un Recyclage final.

Annexe I

Définitions

Contrat Type : présent contrat type et ses annexes proposé par Citeo aux Collectivités en vue de prouver les Soutiens Financiers

Contrôle : Procédure de vérification de l'exactitude des Déclarations, des opérations et des documents afférents.

Déchets Papiers : Déchets issus de l'émission et de la mise sur le marché des papiers définis au sein de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement, soit, les imprimés papiers et les papiers à usage graphique destinés à être imprimés

Déclaration : déclaration annuelle des tonnages de Déchets Papiers collectés, livrés et recyclés par la Collectivité réalisée au sein de l'Espace Collectivité constituant un prérequis indispensable à l'obtention des Soutiens Financiers.

Espace Collectivité : Espace extrajuridical dédié et mis à disposition d'une Collectivité avant conclu le Contrat Type avec Citeo et permettant notamment de réaliser la Déclaration L'accès à l'Espace Collectivité est régi par des conditions d'utilisations consultable en ligne

Facture : document mis à disposition sur l'Extranet de Citeo servant de référence de facturation pour le versement des Soutiens Financiers

Mandat d'autofacturation : contrat de mandat par lequel la Collectivité autorise Citeo à émettre lui-même la facture Pro Forma en vertu de laquelle les Soutiens Financiers pourront être versés

Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) : une ordures ménagères résiduelle (OMR) désigne les déchets qui restent après des collectes sélectives. La composition des ordures ménagères résiduelles varie selon les lieux en fonction des types de collecte

Ministères signataires : désigne les Ministères chargés de délivrer et suivre l'agrément 2017-2022 de Citeo. Les Ministères sont les suivants, le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, le Ministère de l'Economie, le Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités Territoriales

Principe de Proximité : issu de la Directive cadre sur les déchets (2008/98/CE) qui prévoit le traitement des déchets municipaux « dans l'une des installations appropriées les plus proches ». En droit interne ce principe implique que le transport des déchets soit limité en distance et en volume (article L.541-1-4 du code de l'environnement).

RSCG : désigne le flux des recyclables sans des ordures ménagères hors verre et/à sa titre, comprenant les déchets papiers et d'emballages hors verre collectée séparément et/ou d'une valorisation ou d'un traitement spécifique

Recyclable : Correspond au « recyclage en vue d'une valorisation matière » défini dans le Cahier des charges à savoir toute opération de valorisation par laquelle les Déchets Papiers sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. L'intégration effective (dite « Recyclage final » au sens du présent Contrat Type) de ces nouvelles matières synthétiques ou produits dans un processus de fabrication à l'exclusion de la conversion des déchets pour l'utiliser comme combustible, qui pourra faire l'objet de contrôle, constitue le versement des soutiens au Recyclage

Responsabilité : L'unité regroupant les propriétés des Déchets Papiers et/ou similaires traitées ou produits issus du traitement des Déchets Papiers directement auprès de la Collectivité. Afin de correspondre à la notion de Responsabilité, cette unité doit impérativement être une ou un contrat, un marché ou une convention avec la Collectivité attestant d'un lien juridique et formel entre les ordonnés de Paiement des Soutiens Papiers. Pourront être notamment considérées comme des Responsables, les associations opérant auprès des Collectivités pour représenter certains Déchets Papiers à conditions qu'elles répondent aux conditions prévues au présent Contrat Type



Sortes Papiers : standards européens de papiers et cartons récupérés définis par l'industrie papetière européenne dans le cadre d'une norme (EN 643). Cette nomenclature classe par leur contenu les cinquante-quatre sortes de papiers-cartons récupérés regroupées en cinq grandes familles : les sortes ordinaires (1), les sortes moyennes (2), les sortes supérieures (3), les sortes kraft (4) et les sortes spéciales (5).

Soutiens Financiers : participation financière prévue à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement à laquelle les collectivités locales peuvent prétendre en raison de la prise en charge des coûts de collecte, de valorisation et d'élimination des Déchets Papiers

SPFPGD : service public de prévention et de gestion des déchets

Standards : les papiers à recycler issus des différents systèmes de collecte doivent être identifiés de manière spécifique. Les standards permettent l'identification du papier à recycler acheté, réceptionné, stocké ou consommé dans les usines papeteries selon une norme définie à l'échelle européenne et présentée en annexe 6 du présent Contrat Type.

Territoires : Liste des communes et population des communes composant le territoire de la Collectivité, conforme au dernier recensement (INSEE en vigueur pour l'année cadastrée (population municipale))

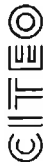
Taux de Recyclage : le taux de recyclage est le rapport entre le tonnage des déchets de papiers recyclés par les collectivités territoriales sous contrat avec le titulaire et le tonnage de déchets de papiers présents dans les déchets ménagers et assimilés. Il est défini à partir d'une part des données déclarées par les collectivités auprès des(s) titulaires), et d'autre part des données fournies par l'ADENE, notamment à partir des études concernant la caractérisation des ordures ménagères et les gisements de papiers, et des données collectées par le(s) titulaire(s) auprès des collectivités.

Territoire : photoforme informatique dématérialisée inter filière de gestion administrative des Collectivités.

Tracabilité : dispositif permettant de s'assurer du Recyclage final des déchets papiers conformes aux Standards et de leur suivi jusqu'au recycleur-utilisateur final de la matière. La Tracabilité est une obligation quelle que soit la sorte papetière considérée.

Tonnage Contribuant : tonnage faisant l'objet d'une contribution financière acquittée ou en nature

Annexe 2



Le nouveau nom d'Éco-Emballages et Écologic

Basement AVAL: extrait annexe 3 du Cahier des Charges

Le barème défini ci-après pour l'année 2018 et années suivantes, porte sur les tonnages de papiers collectés, triés et triés suivant les modes de traitement listés ci-dessous.

2 Barème aval à partir de l'année 2018

2.1: Soutien au recyclage des papiers

2.1.1) Tonnage de papiers recyclés soutenus

Le tonnage des papiers recyclés soutenus au titre du recyclage des papiers est égal au produit du tonnage déclaré par standard par le taux de présence conventionnel des papiers graphiques et par le taux d'acquiescement

Tonnage de papiers recyclés soutenus en année N = tonnage déclaré par standard en année N-1 X taux de présence conventionnel des papiers graphiques (TxPG) X taux d'acquiescement (TxA)

Le taux de présence conventionnel des papiers graphiques (TxPG) et le taux d'acquiescement (TxA) sont détaillés ci-après.

a) Taux de présence conventionnel des papiers graphiques

Ce taux représente l'estimation conventionnelle de la part moyenne des papiers graphiques contenus dans une tonne en sorte de centre de tri

Le taux de présence conventionnel des papiers graphiques ne s'applique que pour les standards papier-carton en mélange à trier ou mêlés triés les autres étant composés par définition que de papiers graphiques. Les taux de présence conventionnel des papiers graphiques à appliquer, selon les standards, sont donc résumés dans le tableau suivant

Type de standards éligibles	Taux de présence conventionnelles papiers
Standard bureau/quin	100%
Standard à décoller	100%
Standard Papier-carton en mélange à trier	N/A

Les standards papier carton en mélange à trier et papier-carton mêlés triés se voient par défaut appliquer un taux conventionnel de présence des papiers graphiques de 70 %.

S'agissant du taux de présence conventionnel des papiers graphiques dans le standard papiers cartons en mélange à trier et le standard papiers-cartons mêlés triés, Citeo va mener conjointement avec les associations locales de la filière REP des papiers graphiques et de la filière REP des emballages métalliques une concertation avec les barèmes préexistants dans le cadre du comité de la filière et de travailler pour définir des taux révisés par rapport au taux par défaut, sur la base d'une étude technique partagée. Ces taux révisés peuvent par exemple être différents en fonction de tranches de tonnage de papiers graphiques constatées par les répartiteurs sans nécessiter de recalculations et nombre systématiques.

Cette proposition de taux révisés sera transmise aux ministères signataires au plus tard au 1er novembre 2017. Ce taux révisé s'appliquera sur les tonnages déclarés de papiers écrits et des papiers à usage graphique déclarés et recyclés en 2018.

Annexe 3



Le nouveau nom d'Éco-Emballages et Écologic

Majoration à la performance

b) Taux d'acquiescement

Le Taux d'acquiescement est le ratio entre les tonnages contribuant et financièrement acquiescés aux (x) libérateurs de l'agrément, d'une part et les tonnages assujettis à la filière REP des papiers graphiques d'autre part

2.1.2) Barème unitaire applicable :

A compter de l'année 2018, le seul mode de traitement soutenu est le recyclage en vue d'une valorisation matérielle.

Le barème unitaire applicable aux tonnages de papiers recyclés soutenus varie suivant le type de standard tel que défini dans le tableau suivant :

Type de standards éligibles	Barème applicable
Standard bureau/quin	100 €
Standard à décoller	100 €
Standard Papier-carton en mélange à trier	80 €

2.1.3) Montant des soutiens :

Les soutiens versés aux collectivités sont calculés comme suit :

Soutiens = tonnages de papiers recyclés soutenus par standard éligible X barème unitaire

2.2: Soutien au compostage dans les territoires ultra-marins uniquement

Les tonnages éligibles au soutien au compostage dans les territoires ultra-marins sont définis comme suit

(Gisement conventionnel de la collectivité – tonnages de papiers soutenus au titre du recyclage) X part des OMR valorisées au titre du compostage hors recyclage X barème applicable au compostage

Le gisement conventionnel papiers de la collectivité est égal à :

Gisement contribuant / population française totale X population de la collectivité locale

Barème applicable par mode de traitement des papiers, autres que recyclage

Mode de traitement soutenu	Barème applicable
Compostage	20 € t

La majoration à la performance environnementale et technique économique est versée aux collectivités engagées dans la pérennité de la filière via le développement de dispositifs de collecte et des performances (en point de vue environnemental indicateur : tonnages de papiers déclarés recyclés par an et par habitant) et (technico-économique indicateur : coût de traitement en €/tonne des RSDX hors verre)

Annexe 3

Majoration à la performance

Pour prétendre être éligible à ce nouveau Soutien Financier, la Collectivité doit remplir deux conditions cumulatives

- Condition n°1 : être performante environnementalement ;
- Condition n°2 : être performante technico-économiquement

Ces deux critères sont appréciés chaque année préalablement au versement de ce Soutien Financier.

1- Le montant de l'enveloppe financière

Conformément au Cahier des charges d'agrément de la filière des papiers graphiques, l'enveloppe dédiée à la majoration est de 5 millions d'euros pour l'ensemble des titulaires agréés. Ce montant s'entend strictement, cela signifie que le montant est précisément égal à 5 M€ chaque année.

2- Les deux critères et leur mode de calcul

2-1 La condition environnementale

Objetif : privilégier l'éco-responsabilité

La première condition d'éligibilité à la majoration à la performance est conçue pour valoriser les Collectivités qui ont mis en œuvre des dispositifs adaptés à la performance de Collecte et de Recyclage

Elle est estimée sur la base de la médiane nationale des données de Déchets Papiers déclarés par an et par habitant : seules les Collectivités dont les performances sont égales ou au-dessus de cette médiane seront alors présélectionnées pour recevoir ce Soutien Financier.

2-2 La condition technico-économique

Objetif : maîtriser les coûts de gestion

La condition technico-économique est corrélée à la notion de performance en coûts de gestion : il s'agit de proposer un seul et même dénominateur des coûts sur des collectivités comme multiples.

Les coûts retenus ce sont les coûts complets des RSCM (hors verre)

2-3 Les 4 étapes de l'éligibilité au critère technico-économique :

2-3-1 Etape 1 : la ventilation des Collectivités par sélectionnés selon leur typologie d'habitat

L'ensemble des Collectivités sous contrat avec Citeco seront classées selon leur typologie d'habitat correspondant à leur environnement (rural mixte, etc.), conformément à la définition ADEME dans la base de données SINOE.

Cet élément est pris en compte par Citeco dans l'espèce de Collectivité et valide par la Collectivité lors de la signature de l'accord de partenariat.
L'ensemble des sous-ensembles entières (environnemental et économique) s'apprécie différemment selon la typologie d'habitat d'appartenance de la Collectivité

Annexe 3

Majoration à la performance

2-3-2 Etape 2 : le calcul du critère environnemental pour la pré-sélection

La performance environnementale est calculée par typologie d'habitat et exprimée en kg/an/habitant

- Au numérateur : l'ensemble des tonnes (quelle que soit la sorte résiduelle) déclarées par la Collectivité
- Au dénominateur : la population INSEE (importée directement par l'espace dématérialisé de Citeco)

Le calcul est opéré pour l'ensemble des Collectivités sous Contrat Type qui elles sont ou non éligibles à la majoration.

Une Collectivité est considérée comme performante dès lors qu'elle appartient aux 50 % de Collectivités ayant le ratio le plus élevé dans sa typologie d'habitat.

2-3-3 Etape 3 : le classement des CL selon le critère économique – la sélection

La performance économique est exprimée en euros la tonne. Il s'agit du coût complet RSCM (hors verre) et il ce late comprend l'ensemble des charges de pré collecte, collecte, traitement, transport, etc.

Un classement des Collectivités sera effectué en fonction des coûts de gestion déclarés (en EUR/T).

La ventilation des Collectivités s'opère en 4 parts égales (par quartile) au sein de chaque typologie d'habitat, classant ainsi chacune des Collectivités par ordre croissant de coût ayant le coût le plus faible à celle ayant le coût le plus élevé.

Les Collectivités ne dépassant pas à Citeco leurs coûts de gestion étant par défaut catégorisées comme des Collectivités ayant des coûts de gestion élevés (dernier quartile)

Les Collectivités dont le ratio de performance est compris dans le premier quartile (25 % des Collectivités en dessous / 75 % des collectivités au-dessus) – dans leur typologie d'habitat – seront considérées comme très performantes d'un point de vue technico-économique. Les collectivités ayant un coût compris entre le premier quartile et la médiane seront considérées comme « performantes ».

2-3-4 Etape 4 : l'éligibilité : un mode de calcul différent en 2018 et 2019

En 2018 et 2019 :

Sont éligibles à la majoration à la performance, les Collectivités remplissant cumulativement les deux conditions suivantes :

J Critère de performance environnementale : la Collectivité dont la performance environnementale est supérieure ou égale à la médiane de sa typologie d'habitat (performance exprimée en kg/an/habitant)

ET
K Critère de performance technico-économique : les Collectivités ayant déclaré l'ensemble des données nécessaires à la connaissance du coût complet RSCM (hors verre) et qui sont également les données déclarées à l'annexe 4)

Annexe 3

Majoration à la performance

De 2020 à 2022 (inclus)

Sont éligibles à la majoration à la performance, les Collectivités remplissant cumulativement les deux conditions suivantes :

• Critère de performance environnementale : la Collectivité dont la performance environnementale est supérieure ou égale à la médiane de sa typologie d'habitat (performance exprimée en kg.secteur)

ET

• Critère de performance technico-économique :

- Préalables : déclaration des coûts complets RSOM hors verre et renseignement du descriptif de collecte
- Sont éligibles : les Collectivités dans chacune de leur typologie d'habitat et ayant des coûts de Collecte inférieurs à la médiane de leur typologie d'habitat (seules 50 % des collectivités pré-sélectionnées pourront y prétendre)
- Sont également éligibles : les Collectivités améliorant leur performance technico-économique d'au moins 5 % (à la baisse) par rapport à leur Déclaration N-1

IMPORTANT : éligibilité à la majoration à la performance s'apprécie au regard des deux critères de manière cumulative

3- Modalités de déclaration et paiement

3-1 La déclaration

La déclaration des éléments nécessaires au calcul de la cotation à la performance (majoration à la performance) devra se faire lors de la campagne de Déclaration annuelle dans l'astuce dédiée à cet effet

La Collectivité doit pouvoir remettre à Citeo tout élément justificatif de sa déclaration et accepter (le cas échéant) de se soumettre aux Contrôles

3-2 Les éléments à renseigner

Les données indispensables à la déclaration sont les suivantes :

- Les tonnes recyclées distinguées par sorte papetière
- Renseignement du Descriptif de Collecte présenté à l'annexe 3
- Typologie d'habitat

- Coûts complets de la CS (RSOM hors verre) en € HT (tonne recyclée donnée équivalente à celle fournie à l'ADEME ou à l'intercommunalité choisie pour la fixation des entallages ménagers)

S'agissant des coûts complets, ils relèvent de l'année précédente (année N) de l'année de Déclaration (année N-1). Une tolérance sera appliquée et les éléments chiffrés de l'année N-2 également acceptés

3-3 Le calcul et le paiement

L'analyse de l'éligibilité est réalisée par Citeo à l'issue de la campagne annuelle de Déclaration et avant la fin de l'année civile



Centre Collectivités - Papiers graphiques

La Collectivité doit impérativement avoir respecté les échéances de déclaration et transmis l'intégralité des données demandées pour prétendre être éligible à la majoration

Aux termes des calculs la Collectivité est informée de son éligibilité à la majoration ainsi que les éléments expliquant ce positionnement (pour chaque critère). Une fiche récapitulative est transmise à la Collectivité afin de lui préciser son positionnement par rapport aux deux critères.

Sauf situation de mise sous Contrôle, la mise en paiement est opérée avant la fin de l'année civile suivant la déclaration

Citeo procède chaque année au partage de l'enveloppe en la répartissant entre toutes les Collectivités éligibles au prorata des tonnes qu'elles ont déclarées.

Cette enveloppe est de 5 000 000,00 € et Citeo est le seul éco-organisme agréé sur la filière des papiers graphiques ; et d'un montant qui devrait être déterminé annuellement entre les différents initiateurs si plusieurs éco-organismes sont agréés

4- Le suivi des résultats

Les calculs et analyses réalisés par Citeo font l'objet d'une présentation synthétique (et anonymisée) pour information au Comité de liaison

Le Comité de Liaison se réunit en début d'année suivant le verbatim de la majoration à la performance Sur la base des résultats ainsi observés, le comité peut proposer des évolutions aux modalités de répartition de cette enveloppe.

Annexe 4



Descriptif de la Collecte

Afin de mesurer précisément la performance économique de la Collectivité (telle que prévue dans l'annexe 3), la collectivité pour y prétendre doit impérativement compléter le dispositif de collecte tel que présenté ci-dessus :

1. Saisie du descriptif de collecte

Un espace de saisie du Descriptif de Collecte des Recyclables secs, accompagné d'une notice d'utilisation, sont mis à disposition de la Collectivité sur le site dédié dématérialisé pour qu'elle décrive son dispositif de collecte

2. Composition du descriptif de collecte

Les informations à renseigner dans le descriptif concernent :

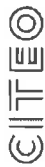
- Les flux (Papiers seuls, Papiers en mélange avec tous les emballages, papiers en mélange avec les (boeux uniquement, autre)
- Pour les flux collectés en porte à porte et pour chaque zone de collecte définie
 - la fréquence de collecte
 - la couleur du sac, du couvercle ou de l'opercule
 - la ou les consignes de tri apposées.
- Pour les flux collectés en Apport Volontaire et pour chaque zone de collecte définie
 - le nombre de moyens de précollecte.
 - La couleur de la signalétique ou de l'opercule.
 - la ou les consignes de tri apposées.

3. Mise à jour du descriptif de collecte

La Collectivité s'engage à informer Citeo de toute modification liée à son dispositif de collecte et actualisé, au plus tard avant la date d'ouverture de la campagne de déchéation son Descriptif de Collecte

Elle renseigne toutes les évolutions par mise à jour de son descriptif dans l'espace dématérialisé dédié aux Collectivités.

Annexe 5



Contrat de Mandat d'auto-facturation

(type de contrat 2013) du Citeo en vertu de l'Annexe 2 de Citeo

Préambule

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers de Citeo, les Parties ont décidé de recourir à l'autofacturation, qui allège le travail administratif de la Collectivité et augmente le rapidité de versement des Soutiens Financiers.

Article 1. Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à Citeo, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et pour le compte de la Collectivité, toutes les factures relatives au paiement des seuls Soutiens dus par Citeo à la Collectivité au titre du Contrat Type

Article 2. Engagement de Citeo

Citeo s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites au Contrat Type

Citeo s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, Citeo procédera aux modifications et aux adaptations nécessaires par l'évolution des dites normes

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA 1130 du 7 août 2003, Citeo portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par Citeo au nom et pour le compte de [...] »

Citeo transmettra, à la demande de la Collectivité, un état récapitulant les sommes facturées. Enfin, Citeo ne pourra émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte de la Collectivité, sauf sur instructions expressées et écrites de cette dernière.

Article 3. Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, Citeo procédera, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé à la Collectivité

A défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un mois suivant envoi de la facture pro-forma, Citeo enverra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartenait à celle-ci de le réclamer immédiatement

A compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité disposera d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture

Annexe 5

Contrat de Mandat d'auro-facturation

Objet : Mandat d'auro-facturation n° 2014-2015-001 - Besançon - 2014-2015

Les factures seront reçues par voie dématérialisée à la Collectivité et disponibles sur l'Espace Collectivité. Elles seront adressées à l'interlocuteur et à l'adresse mail renseignées par la Collectivité sur l'Espace Collectivité.

Article 4 Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. A ce titre, la Collectivité ne pourra pas arguer de la déchéance ou du retard de Citeo dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre s'engage à informer Citeo de toute modification de ces mentions.

Article 5 Durée - Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet du Contrat Type. Il prend fin automatiquement à l'expiration du Contrat Type ou avant son terme en cas de résiliation de ce dernier pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à l'article 19.1 du Contrat Type. Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil la Collectivité pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Citeo. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontreront pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite du Contrat Type.

Annexe 6

Standards éligibles aux soutiens à la terre

(voir Annexe 5 à Cahier des Charges)



Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et EcoMila

Les standards éligibles aux soutiens sont définis selon le principe de reconnaissance du recyclage de tous les papiers. Les standards éligibles aux soutiens à la terre repris et recyclos sont les suivants :

« Standard bureautique » :

o Lots de papiers graphiques récupérés utilisés principalement dans le cadre du travail de bureau (feuilles A4/A3, plans, listings, blocs, carnets et cahiers d'écriture, rapports, dossiers...) en cohérence avec la définition de la sorte 2 06 de la norme EN643

o Tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que papiers graphiques dont 1 % maximum de matières non-papables ;

o Les lots de papiers graphiques conformes aux sortes 2.05 ou 3.05 de la norme EN643 sont aussi éligibles au soutien des standards bureautiques dans les mêmes conditions de tolérance d'éligibilité

o Taux d'humidité maximum de 10 %

« Standard à décauser » :

o Lots de papiers graphiques récupérés issus du lot de collectes sélectives des ménages et assimilés, en cohérence avec la définition de la sorte 1.11 de la norme EN643 ;

o Tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que graphiques dont 1,5 % maximum de matières non-papables ;

o Informations complémentaires : 8 % maximum de papiers bureautiques ; 6 % maximum d'annuaire et catalogues ;

o Taux d'humidité maximum de 10 %

« Standard papier-carton en mélanges à trier » :

o Déchets de papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton et une teneur de 95 % minimum en emballages papier-carton et en papiers graphiques ;

o Taux d'humidité maximum de 10% ;

o Standard devant être l'objet dans le certificat de recyclage remis par le reprenneur, d'une identification de la part des tonnages à soulever. Cette identification peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du contrat de la reprise et du recyclage, sans nécessiter de caractérisations systématiques.

« Standard papier-carton mélangés » :

o Déchets de papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexes) et une teneur de 97,5 % au minimum en emballages papier-carton et en papiers graphiques ;

o Taux d'humidité maximum de 10% ;

o Standard optionnel lié à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un reprenneur et devant faire l'objet dans le certificat de recyclage remis par le reprenneur, d'une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soulever. Cette identification effectuée pour une période donnée peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du contrat de la reprise et du recyclage, sans nécessiter de caractérisations systématiques.

Annexe 7

Consigne de tri



Le nouveau nom
d'Éco-Emballages et Écobléo

Les consignes de tri consistent en la phrase suivante : « Tous les papiers se recyclent » Les consignes de tri d'un territoire sont considérées comme actualisées si, pour l'ensemble de la population, cette phrase est présente systématiquement sur les outils d'information des habitants (en particulier sur les bornes d'apport volontaire, les mémos tri et le site internet) et au minimum à 75% sur les bases de collecte et porte-à-porte

Annexe 8

Modèle de Certificat de Recyclage



Le nouveau nom
d'Éco-Emballages et Écobléo

Cliquez ici pour télécharger le modèle de l'apport

Certificat de recyclage de papiers de l'année «AAAA»

Bonne le cadre de la REP, l'année de référence de l'apport est : 2023

Données de l'apporteur	Données de l'apporteur (complémentaire à l'annexe 7)	Équipage municipal concerné
Nom et adresse de l'apporteur Nom : Prénom : Adresse : Code postal : Commune : Département : Région :	Nature de l'apport Type de papier : Quantité de papier en kilogrammes Date de l'apport : Date de l'expédition : Date de l'arrivée :	Nom de l'équipage municipal concerné Commune : Département : Région :
<p>Après la date de l'apport, le « Certificat de recyclage » est communiqué à l'équipage municipal concerné, lequel est tenu de verser à l'apporteur le montant de l'apport de papier recyclé, conformément à l'article 10 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à l'égalité de territoires et au développement rural.</p>		

Signature et cachet de l'apporteur

Annexe 9

La procédure d'écoulement de secours



Le nouveau nom d'Éclairage et Énergie

La procédure d'écoulement de secours (PSE) répond à un double objectif

- favoriser l'écoulement de tous les ouvrages sur le territoire national ;
- et en particulier, remédier aux difficultés significatives de reprise que peuvent rencontrer des Collectivités

La PSE consiste à consulter un comité de recours exceptionnel (CLPSE), après sollicitation d'une Collectivité se trouvant sans solution de reprise de ses tonnes de papiers récupérés

La Collectivité alerte Citeo via l'espace dématérialisé destiné à cet effet. Citeo s'engage à réunir le comité dans un délai d'une semaine après avoir accéssé l'éligibilité de la Collectivité à la procédure.

Citeo s'engage à jouer un rôle de coordinateur afin de fédérer les parties prenantes autour de la recherche d'une solution en métropole

La PSE est une obligation de moyens qui pourra faire l'objet de travaux ultérieurs au cours de l'agrément pour rechercher un dispositif offrant une garantie de résultats.

1) Conditions minimales pour pouvoir recourir à la PSE

Pour pouvoir recourir à la PSE, une Collectivité doit remplir, au minimum, les conditions suivantes :

- la collectivité locale doit être sous contrat avec Citeo ;
- le contrat de reprise doit être conforme aux exigences minimales du Contrat Type ;
- la procédure de secours ne se substitue pas à des garanties d'écoulement contractuelles existantes ;
- la mise en concurrence organisée par la Collectivité après l'écoulement ou suite à la rupture unilatérale de son contrat de reprise doit être infructueuse ;
- la Collectivité doit faire une demande expresse pour bénéficier de la procédure d'écoulement de secours

Annexe 9

La procédure d'écoulement de secours

2) Conditions de reprise dans le cadre de la PSE

Le CLPSE est composé de représentants de Citeo, la FNADE, la FEDEREC, RevGraph, IAMF, AMORCE et le CNR. Les représentants recherchent un repriseur de secours au sein des adhérents des 3 fédérations de reprise.

Lorsque la demande de la Collectivité sera déclarée éligible à la PSE, la solution d'écoulement que le CLPSE aura identifiée s'appliquera dans les conditions suivantes

- elle sera renouvelable une fois pour une durée de deux mois maximum avec deux mois de congé entre les deux contrats
- les tonnes doivent être conformes au standard technique du référentiel de soutien Citeo
- à 0 € (pas de frais pour la Collectivité)

Motifs qui peuvent justifier le recours à la PSE

- ▶ Rupture unilatérale du contrat par le repriseur sans pour autant de la Collectivité
- ▶ Rupture unilatérale par la Collectivité pour non respect de ses obligations par le repriseur (absence d'investissement, non paiement, non respect des dispositions de détermination du prix de reprise, absence de traçabilité, non respect des normes nationales, non respect de la législation sociale et environnementale)
- ▶ Fermeture administrative ou refus d'autorisation du repriseur
- ▶ Cession d'activité ou fait le dit repriseur

Motifs qui ne justifient pas, à eux seuls, le recours à la PSE

- ▶ Échec de reprise du contrat avec la Collectivité et le repriseur
- ▶ Rupture unilatérale du contrat par le repriseur pour faute de la Collectivité
- ▶ Mise en concurrence infructueuse après l'écoulement du contrat de reprise ou la rupture conventionnelle du contrat
- ▶ Échec de reprise sur le prix de reprise dans les conditions du contrat
- ▶ Cas de force majeure
- ▶ Refus de reprise pour non conformité des lots par rapport au contrat de reprise

Annexe 10

Procédure et Référentiel de Contrôle

1. Politique de Contrôle

1.1. Contexte général

Citeo, société agréée de la filière des papiers graphiques en France, participe à l'organisation, au financement de la collecte, de tri et du recyclage des papiers. Une de ses missions est de contribuer à la progression du taux de recyclage.

Sur la période d'agrément 2017-2022, en Métropole, le versement des soutiens financiers aux collectivités, est conditionné par une déclaration annuelle des tonnes de papiers recyclés. En ce qui concerne les DOM-COM, le versement des soutiens est également conditionné aux déclarations de tonnages d'OMR (sauf Tolyet, à titre valorisation organique (compostage méthanisation)).

Le cahier des charges d'agrément 2017-2022 prévoit que le titulaire agréé mène plusieurs actions avec l'objectif de garantir :

- La performance du dispositif : fiabilité du recyclage et de la valorisation des papiers ;
- La sécurité financière du dispositif : Collecte des fonds auprès des adhérents au plus juste des besoins
- L'équité du dispositif : juste allocation des fonds entre les collectivités.

Ce référentiel de contrôle de ce nouveau agrément a été élaboré en concertation avec les représentants des acteurs de la filière (collectivités / repreneurs opérationnels / recycleurs finaux) et a été sécurisé pour être aux modalités signalées et pour information à la CFREP à travers le comité type collectivité.

Ce référentiel de contrôle peut être amené à évoluer en cours d'agrément, en suivant la même logique de concertation que son élaboration. Par ailleurs, après que le préavis de cahier des charges d'agrément, en cas de pluralité de filiales agréées sur la filière des papiers graphiques, il sera tenu un concertation avec les autres filiales.

1.2. Les obligations de contrôle prévues par le cahier des charges d'agrément de la filière papiers

Il est rappelé que la REP papiers graphiques est un dispositif déclaratif et qu'à ce titre, chaque acteur effectuant des déclarations à Citeo prendra la responsabilité de la réalité et la fiabilité des données ainsi déclarées.

Le cahier des charges d'agrément prévoit également que le comité de l'évaluation des données sera composé de représentants des acteurs de la filière des papiers graphiques et de la responsabilité du repreneur.

Afin de sécuriser ce dispositif déclaratif, le cahier des charges de la filière des papiers graphiques 2017-2022 prévoit l'établissement, pour la société agréée, de contrôles systématiquement :

- Les tonnages déclarés par centre de tri et repreneurs contractuels
- Les modalités des tonnages déclarés d'une année sur l'autre
- Le rapport annuel entre les tonnages déclarés par les collectivités sous contrat et les justificatifs fournis par les repreneurs

Annexe 10

Procédure et Référentiel de Contrôle

A la fin de la période d'agrément, Citeo devra justifier des niveaux de contrôles suivants :

- Au moins 10% des tonnages déclarés, représentant au moins 10% des collectivités et 25% des repreneurs

1.3. Les deux types de contrôles mis en place par Citeo

Pour répondre aux obligations du Cahier des charges et garantir le respect des objectifs de performance, de sécurisation financière et d'équité du dispositif, Citeo va mettre en place les deux types de contrôles suivants :

Le contrôle de cohérence : il consiste en un contrôle systématique des déclarations des collectivités sous contrat et a pour objectif de détecter la moindre anomalie afin d'émettre un avertisseur de la déclaration (à l'incidence sur les déclarations des collectivités et de leurs repreneurs), ainsi les risques sont réduits en aval de l'audit.

Le contrôle externe (audits) : réalisé sur place par un organisme tiers accrédité sélectionné par Citeo, l'audit porte sur un plus petit nombre d'acteurs et sur un champ d'investigation plus large. Il concerne les collectivités (il peut impliquer leurs prestataires) de tri ou de collecte et les repreneurs. Un audit peut nécessiter d'intervenir chez chaque acteur jusqu'au recycleur final.

1.4. Comité de suivi et instances de suivi

L'ensemble du cycle opérationnel de contrôle des déclarations est coordonné par le Comité interne de Contrôle Avancé (le Comité) composé de représentants des services pertinents de la société agréée.

En période de contrôles, ce Comité se réunit régulièrement pour définir les actions à mener ou à lancer, suivre l'avancement des opérations, et garantir le traitement équitable et homogène de tous les cas sous contrôle.

En cas de désaccord ou d'incertitude sur ses orientations ou arbitrage à prendre, les points en suspens sont remontés au Comité de Direction pour arbitrage.

2. Contrôles de cohérence des déclarations des collectivités

2.1. L'objectif de ce type de contrôle

L'objectif du contrôle de cohérence est de détecter les anomalies de déclaration. Ce contrôle systématique des déclarations permet d'analyser les données de 100% des collectivités déclarantes et de leurs repreneurs. Ce contrôle porte sur les déclarations des collectivités et de leurs repreneurs :

- Couverture : 10% des déclarations des collectivités et de leurs repreneurs
- Fréquence : annuelle
- Période indicible : septembre - décembre
- Mode de contrôle : déclaration 2018

Annexe 10

Procédure et Référentiel de Contrôle

2.2. Description du processus mis en place

Le contrôle de cohérence systématique pendant la période de déclaration vise à détecter des anomalies telles que (liste non exhaustive) :

- Ecart de tonnages ou de typologies de sortes entre les déclarations des collectivités et de leurs repreneurs
- Déclaration d'un repreneur « hors file » (repreneur non identifié par Citeo)
- Selon les données historiques, évolutions remarquables N/N-1 à la hausse ou à la baisse, absence en année N d'une sorte présente en N-1
- Différences de taux de valorisation entre N et N-1 (valable pour les DOK-COM uniquement)

Les équipes de Citeo prennent contact avec les collectivités concernées. Dans ce cadre, des documents sont demandés pour justifier de certains éléments de la déclaration : certificats de recyclage, contrats de reprise, caractérisations, etc.

Ces contrôles de cohérence peuvent conduire la collectivité ou son (ses) repreneur(s) à effectuer une rectification de sa (leur) déclaration(s).

3. Contrôles externes des déclarations (audits)

3.1. Objectif du contrôle

L'objectif est de vérifier la conformité aux standards et le caractère officiel du recyclage, des tonnes soutenues et, le cas échéant, de prévenir ou corriger des erreurs dans les déclarations. Ceci implique de pouvoir justifier le cheminement des lots de papiers soutenus par Citeo auprès des collectivités, de leur sortie de centre de tri jusqu'à leur entrée dans le processus d'un recyclé final.

Il existe deux typologies d'audits : les collectivités et les repreneurs. Sont considérés comme repreneurs toutes les entités qui achètent directement de la matière aux collectivités. Plusieurs profils de repreneurs peuvent s'inscrire dans le processus : centres de tri, négociants, recycleurs finaux.

Le référentiel d'audit qui cadre la démarche du contrôle externe est organisé suivant 4 grands thèmes :

- **Traçabilité**
- **Quantité**
- **Qualité**
- **Conformité Réglementaire**

- **Couverture** : au moins 10% des tonnages déclarés représentatif au moins 10% des collectivités et 75% des repreneurs
- **Période indicative** : au 1^{er} de l'eau durant l'année
- **Mise en œuvre** : 2018

Annexe 10

Procédure et Référentiel de Contrôle

3.2. Description du processus mis en place

3.2.1. Sélection des audits

Afin de respecter à la fois l'équité entre les audités et les objectifs fixés par le cahier des charges en matière de tonnage contrôlé, les collectivités et repreneurs sont sélectionnés selon deux critères :

- Une partie des collectivités/repreneurs audités le sont en cas de persistance d'anomalies ou d'incohérences dans leur déclaration, au terme des contrôles de cohérence.
- La sélection des audités est effectuée par le Comité de l'audit objectif et justifiée. Si le nombre des collectivités/repreneurs ayant une incohérence persistante est trop important pour pouvoir les placer en contrôle externe, Citeo sélectionnera les collectivités/repreneurs ayant les plus gros tonnages et/ou des écarts jugés comme substantiels.

- L'autre partie des collectivités/repreneurs est sélectionnée de manière aléatoire : plusieurs groupes distincts sont définis par le Comité en vue d'un tirage au sort effectué au sein de chaque groupe.

A titre d'exemple pour l'année 2018, la répartition de la sélection est envisagée ainsi :

- Pour les Collectivités
 - 1/4 sont sélectionnés parmi celles de plus de 50 000 habitants
 - 1/4 sont sélectionnés parmi celles de moins de 50 000 habitants
- Pour les Repreneurs
 - 1/4 sont sélectionnés parmi ceux ayant déclaré un tonnage annuel > 9 000t
 - 1/4 sont sélectionnés parmi ceux ayant déclaré un tonnage annuel < 9 000t

3.2.2. Question de la sélection et règles d'allocation

Chaque année, à l'issue de la période de déclaration, le Comité détermine :

- le nombre de contrôles externes à mener pour atteindre les objectifs définis dans le cahier des charges,
- la répartition des contrôles externes issus des contrôles de cohérence et ceux issus d'une sélection aléatoire,
- la répartition des collectivités/repreneurs en groupes distincts pour effectuer le tirage au sort.

La sélection aléatoire des collectivités/repreneurs est confiée à un huissier de justice afin de garantir la transparence de la procédure dans ce processus de sélection. Au sein de chaque groupe, des collectivités/repreneurs sont sélectionnés « en réserve » afin de pallier un report éventuel d'un audit notamment en cas de contrôle concomitant sur une autre filière REP ; l'objectif est ici de pouvoir disposer du nombre de collectivités/repreneurs et du tonnage à contrôler suffisant pour atteindre les objectifs fixés.

Des facteurs d'exclusion de la sélection aléatoire sont prévus par le Comité dans certains cas :

- Les collectivités/repreneurs ayant fait l'objet d'un contrôle en année N-1
- Les repreneurs dont le contrôle peut s'avérer inopportun : difficultés financières importantes, procédures collectives...

Annexe 10

Procédure et Référentiel de Contrôle

3.1.3. Nature et Périmètre de Contrôle

La réalisation des contrôles est confiée à au moins deux organismes tiers accrédités après une mise en concurrence. Dans l'attente de l'attribution de ces organismes tiers, Citeo sélectionnera des sociétés présentant toutes les garanties d'indépendance.

3.1.3.1. Périmètre de Contrôle

L'attribution des collectes-repreneurs séparés aux différents organismes tiers en charge des contrôles est faite par le Comité en fonction de leur expérience de connaissance territoriale, etc. Il est assuré de manière à chaque organisme tiers de communiquer d'éventuels risques de conflit d'intérêt (exemple : audit : une collectivité pour laquelle l'auditeur effectue par ailleurs une prestation d'opération des circuits de collecte ou un repérage pour lequel il étudie la performance de centres de tri). Le cas échéant, la répartition est révisée.

3.1.3.2. Périmètre des Données de Contrôle

La mise sous contrôle d'un collecteur implique le blocage du versement de ses fonds jusqu'à la clôture de l'audit. Le montant des soutiens pourra être révisé en fonction du résultat des contrôles selon les modalités prévues dans le contrat conclu avec la Collectivité.

3.3. Nature du contrôle

3.3.1. Nature des Données Contrôlées

Périmètre d'un audit « collectivité »

Lors de l'audit, les données contrôlées portent sur les forçages N-1 (car déclaration des données N-1 en année N).

Si l'audit met en évidence que les processus de préparation, consolidation, et de justification des données de quantités énoncées ou de qualité énoncées de responsabilité engendrent des déclarations substantiellement et régulièrement erronées (fautes à la société agréée de manière volontaire ou involontaire - Citeo pourra émettre le périmètre de l'audit ou déclencher un nouvel audit jusqu'à l'année N-3 (limité aux années couvertes par l'agrément en cours) et appliquer des régulations/taux rétroactifs de soutiens en conséquence).

Périmètre d'un audit « repreneur »

Lors de l'audit, les données contrôlées portent sur les 4 derniers trimestres déclarés à Citeo. Si l'audit met en évidence que les processus de préparation, consolidation et de justification des données de quantités énoncées ou de qualité énoncées de responsabilité engendrent des déclarations substantiellement et régulièrement erronées (fautes à la société agréée de manière volontaire ou involontaire - Citeo pourra émettre le périmètre de l'audit ou déclencher un nouvel audit jusqu'à l'année N-3 (limité aux années couvertes par l'agrément en cours). Citeo pourra, sur la base de ces constatations, appliquer des régulations/taux rétroactifs de soutiens aux collectivités participantes de façon:

Annexe 10

Procédure et Référentiel de Contrôle

3.1.3. Nature des données

Afin d'assurer une homogénéisation et un niveau de contrôle identique entre les audits, le référentiel d'audit (guide d'audit) définit les exigences minimales à respecter et les critères de conformité qui en découlent. Il permet également d'établir les moyens de vérifications (vérification documentaire, entretien avec le personnel, visite du site ...) et les éléments justificatifs attendus (cf. Annexe B.5 à G). « Référentiel de contrôles externes ».

Les exigences à respecter sont énumérées en fonction du profil de l'acteur audité :

- Collectivité
 - Centre de tri appartenant pour le compte de la collectivité
 - Repreneur « centre de tri privé »
 - Repreneur « négociant »
 - Repreneur « recycleur final »

En fonction de l'état d'audit, plusieurs profils sont susceptibles de se cumuler :

Le contrôle externe permet de valider les éléments des thématiques suivantes :

- **Tracabilité** : Vérification du recyclage effectif et des erreurs de répartition des flux déclarés
- **Quantité** : Vérification des quantités déclarées
- **Qualité** : Vérification de l'attribution des soutiens versés aux qualités effectivement préparées et recyclées
- **Conformité Règlementaire** : Vérification de la conformité avec la réglementation en vigueur en termes de conformité sociale et de protection de l'environnement

En fonction du volume de données à contrôler pour un audit, l'auditeur peut contrôler par échantillonnage, en respectant les principes suivants :

- de contrôler des données issues des 4 trimestres précédents
- de contrôler des données issues de l'ensemble des sites déclarés à Citeo
- d'avoir vérifié une part significative – laissée à l'appréciation de l'auditeur – de l'ensemble de la coagération. L'auditeur précise dans son rapport les périodes de déclarations qui auront pu être contrôlées.

Sous réserve de l'accord préalable de la collectivité et de ses représentants, la possibilité d'une reconnaissance croisée des résultats de certains points de contrôles lors du réexamen d'audits externes (concernant le flux « fibreux ») pourra, également, être étudiée avec les titulaires de l'agrément pour la filière des emballages ménagers.

3.1.3.3. Charges de Contrôle

L'acteur supporte la charge de la preuve et doit en conséquence, sur l'ensemble des points de contrôle être en mesure de justifier ces éléments déclarés à Citeo.

3.1.3.4. Confidentialité

Les données d'audit retenues par Citeo sont strictement d'engagements de confidentialité strictes dans le cadre de la réalisation de leurs prestations pour Citeo. Il est également précisé que dans le cadre d'un audit, si certains documents justificatifs prévus au référentiel d'audit contiennent des données confidentielles (telles que des prix par exemple), ces données peuvent être masquées par l'auditeur avant transmission à l'auditeur afin d'en garantir la confidentialité.

Annexe 10

Procédure et Référentiel de Contrôle

3.4. Gestion des faibles écarts de qualité

Afin de favoriser la dynamique d'amélioration générale de la qualité, est créé un dispositif spécifique de gestion des faibles écarts de qualité.

Ce dispositif s'appuie sur l'obligation, prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des papiers graphiques, pour les repreneurs d'informer la société agréée en cas de non-respect des standards de qualité.

Le fonctionnement de ce dispositif de gestion des faibles écarts de qualité sera analysé et suivi dans le Comité de Concertation Reprise et Recyclage qui pourra en proposer des ajustements notamment pour prévenir d'éventuels effets d'aubaines contre-productifs pour l'objectif d'amélioration de la qualité opérationnelle des standards.

3.4.1. Définition des faibles écarts de qualité des produits et des sites

Les repreneurs et les collectivités doivent remonter auprès de Citeo l'information de non-conformité récurrente ou tendanciellement élevée de la qualité des papiers repris et destinés à être recyclés.

La détection des non-conformités récurrentes ou tendancielles se fait sur la base du Référentiel d'Auto-Contrôle, et lorsque 3 mesures successives, couvrant au minimum une amplitude de temps de deux semaines présentent une qualité non conforme.

L'alerte de non-conformité récurrente ou tendanciellement élevée peut être déclenchée par les collectivités, en s'appuyant le cas échéant sur leurs opérateurs de fil, alors que les repreneurs.

Sont considérés comme faibles écarts de qualité, éligibles au présent dispositif :

- Pour les Papiers-Cartons en *Mixtura* à tirer : les taux de présence d'éléments non papier ou emballages papier-carton compris entre 5 et 8%.
- Pour les Papiers-Cartons en *Mélanges Triés* : les taux de présence d'éléments non papier ou emballages papier-carton compris entre 3 et 5%.
- Pour les standards bureautiques et standard à décomposer : les taux de présence de non-papiers graphiques entre 3 et 6%.

3.4.2. Définition des faibles écarts de qualité des produits et des sites

Il est précisé que les faibles écarts de qualité constatés entre l'alerte de non-conformité récurrente ou tendanciellement élevée et la finalisation du plan d'actions (dans la limite de 6 mois maximum) ne feront pas l'objet de recassement. Les faibles non-conformes au-delà de la définition d'un faible écart de qualité doivent faire l'objet d'un reclassement suivant l'application des standards y compris pendant la période de mise en œuvre du plan d'actions.

Annexe 10

Procédure et Référentiel de Contrôle

Si le plan d'actions ne permet pas un retour à des standards conformes, les hommages produits/repreneurs postérieurement devront être obtenus en application stricte des standards.

En cas de mise en évidence à l'occasion d'un audit réalisé pour le compte de Citeo, que des non-conformités récurrentes ou tendancielles détectées par les opérations d'auto-contrôle n'ont pas fait l'objet d'information auprès de Citeo conformément au dispositif de gestion des faibles écarts de qualité, les hommages considérés feront l'objet d'un reclassement.

3.5. Processus opérationnel / conduite de la mission

3.5.1. Préparation de la mission

Citeo fournit aux organismes lors d'un manuel d'audit détaillé, la matrice de contrôle à valider, révisée annuellement par le Comité, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la conduite de leur mission.

3.5.2. Élaboration préalable à l'audit

La date du contrôle est déterminée suite à la prise de contact par l'organisme tiers avec les collectivités et repreneurs. Afin de préparer, en amont, les opérations d'audit sur place et anticiper toutes les questions pouvant se poser, notamment en ce qui concerne la collecte des éléments par l'audit, l'organisme tiers échange préalablement au contrôle avec collectivités afin de lui présenter le cadrage de la mission et lister l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation du contrôle.

3.5.3. Conduite de contrôle externe

Pour mener à bien les audits, l'organisme tiers se rend dans les locaux de chaque collectivité/repreneur audité et/ou en tous autres lieux dont la visite s'avère nécessaire au bon déroulement de la mission.

L'entité audité donne accès à tous les documents, y compris sous format électronique, nécessaires à la mission de l'auditeur.

Sur les sites audités, où sont opérées des opérations de tri et des opérations de recyclage final, sont menées des analyses physiques de la qualité des sortes. Inhibés, étiqués réceptionnés, dans le but de vérifier l'adéquation de la qualité aux Standards d'éligibilité aux soutiens Citeo.

3.5.4. Conclusion de l'audit

Dans le rapport d'audit le respect de chaque critère du référentiel est évalué au regard de la situation de l'organisation, des documents observés sur le site et d'un lien ou non à un écart. Après réception du rapport communiqué par l'organisme tiers, Citeo élabore une fiche synthétique de restitution qui sera transmise dans un délai d'un mois à l'audité.

Si les contrôles révèlent des incohérences dans les données déclarées par la Collectivité et ses Repreneurs, ou toute autre non-conformité (défaut de traçabilité, absence de traçabilité des éléments justificatifs requis, non-respect des Standards, non-respect des conditions de prévision hors UE...), Citeo se réserve la possibilité, en parallèle et selon les modalités prévues dans le contrat avec la Collectivité, d'ajuster à titre conservatoire le montant des soutiens financiers correspondant aux faibles litigieuses.

Annexe 10

Procédure de Réponse au Contrôle

La Collectivité (ou les Repreneurs) ayant mis un avis pour l'ajustement à Citeo des modalités et notamment pour apporter toutes explications utiles (à justifier ou éléments formants).

Au cas échéant et conformément aux modalités définies dans le contrat type conclu avec la collectivité, une concertation pourra être organisée entre Citeo, la Collectivité (ou les Repreneurs), aux fins notamment d'identifier les causes de la non-conformité et les solutions pour y remédier.

A l'issue de la procédure contradictoire prévue ci-dessus, Citeo considère que la Collectivité a manqué à ses obligations. Citeo pourra régulariser en conséquence, à titre définitif, les Soutiens Financiers versés ou à verser.

4. Réponse à Citeo

Dans le cadre de la phase de concertation et notamment dans l'hypothèse où les contrôles mettent en évidence un écart important et répété de la qualité des Douche Papers par rapport aux Standards, un plan d'action pourra être élaboré conjointement par Citeo la Collectivité et/ou le Repreneur afin de remédier aux non-conformités.

La validation et la mise en œuvre du plan d'action sont sans incidence sur le droit pour Citeo de régulariser les Soutiens Financiers versés ou à verser.

4. Règlement des différends

Conformément à l'article 20 du Contrat-type, les Parties s'engagent, à l'issue de l'annuaire tout différend susceptible d'intervenir entre elles.

La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention du Comité de Liaison compétent pour tenter un règlement amiable.

5. Données remontées aux ministères

Les résultats de ces contrôles font l'objet d'une synthèse communiquée, pour information, au sein de la collectivité aux ministères signalés. Pour les contrôles externes, une synthèse globale des actions entreprises est transmise aux ministères signalés. Citeo présente également ces éléments pour information à la CRFP, papers graphiques.

Les données individuelles de contrôles internes sont transmises à la disposition des ministères signalés pour vérifier, si besoin, la robustesse de la démarche mise en place et le respect des référentiels de contrôle.

Indicateurs communiqués pour mesurer l'action sur le contrôle des collectivités repreneurs

- Part des communes audités chaque année par type de contrôle
- Nombre de collectivités repreneurs contrôlés par type de contrôle
- Taux de couverture des contrôles
- Ecart moyens de concertation identifiés lors des contrôles de cohérence
- Taux de régularisation par type de contrôle (entre autres : modifications et régularisations effectuées)
- Nombre de litiges par type de contrôle

Analyse des projets lors de « audits » visant à réduire les principaux écarts constatés.

Annexe 10

Procédure et Référentiel de Contrôle

Référentiel de contrôles externes

1 - Traçabilité		Éléments justificatifs (à titre non exhaustif)	
Profil activités concernées	Exigences à respecter	Exigences à respecter	Exigences à respecter
Collectivités	La collectivité organise et finance l'ensemble des collectes des tonnes de papiers recyclés déclarées à Citeo	Respect des engagements de la collectivité en termes de traçabilité des papiers	Contrôle de collecte Contrôle de tri
	Respect des engagements de la collectivité en termes de traçabilité des papiers	L'exploitant a mis en place les outils de suivi du tri lui permettant de démontrer la maîtrise du processus général d'exploitation	Contrôle de reprise Certificat de recyclage
	Démonstration de l'absence de fuites de flux dans le processus de tri	Démonstration de la maîtrise de la traçabilité des lots triés repris en sortie de site	Fiche de production
	Mise en place d'outils de suivi garantissant la fiabilité des tonnages déclarés dans l'Espace Repreneur	Registre entrées-sorties - Contrats de tri - repress stockage	Bilan matières entrées - sorties de site sur la base des enregistrements des entrées - lots sortants
	Suivi et traitement des non-conformités remontées par le ou les repreneurs en aval	Observations des zones d'enfouissement - Plan de stockage	Registre entrées-sorties - Contrats de tri - repress non-conformités
Repreneurs	Maîtrise de la chaîne de reprise en aval et respect des engagements du repreneur en termes de traçabilité des papiers	Fiabilité des données déclarées par le repreneur dans l'observatoire de la proximité sur l'Espace Repreneur Citeo	Procédure d'enregistrement
	Fiabilité des données remontées dans les certificats de recyclage transmis aux Collectivités	Démonstration des conditions de traitement des tonnages effectués hors de l'Union Européenne équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée	Analyse et mode de gestion des non-conformités
	Établissement et conservation pour vérification ultérieure des bons de livraison accompagnant chaque expédition		Documents contractuels d'achat
			Bon de livraison, registre des sorties, contrats de reprise, accords commerciaux
			Bon de livraison, documents contractuels et autres
			Autorisation d'exploitation délivrée par les autorités locales
			Éléments justificatifs sur le processus effectué en place et les conditions de traitement
			Bons de livraison

Annexe 10

Procédure et Référentiel de Contrôle

Référentiel de contrôles externes

2 - Quantité	Exigences à respecter	Eléments justificatifs (liste non exhaustive)
Profils audités concernés		
Collectivités	Démonstration de la maîtrise des données afférentes aux lots de déchets de papiers collectés en fonction des modes de collecte (collecte séparée, collecte ou mélange) sur son périmètre de compétence avec Citeo	Contrôle de collecte Contrôle de tri Reportage des opérations on control no lit
Repreneurs	Démonstration de la maîtrise de la gestion, tri et de l'immixtion des lots réceptionnés en fonction des modes de collecte (collecte séparée, collecte ou mélange)	Observation des stocks / modalités d'embarquement des lots de déchets entrants non triés (substitution, plan de stockage, séparations) Fiches de tri Fiches de tri
	Conformité réglementaire des moyens de pesée utilisés sur le site pour la gestion des papiers	Contrôle métrologique, établissement de l'étiquette, vérification
	Démonstration de la fiabilité des données transmises au Repreneur déclarant auprès de Citeo concernant le recyclage final des papiers réceptionnés	Clarté des données par site et par origine
	Transmission au fournisseur des informations relatives au recyclage final des papiers repris par l'exploitant	Bilans de traitement, transmis par les repreneurs en aval, documents de suivi complétés...

Annexe 10

Procédure et Référentiel de Contrôle

Référentiel de contrôles externes

3 - Qualité	Exigences à respecter	Eléments justificatifs (liste non exhaustive)
Profils audités concernés		
Collectivités	Démonstration de la maîtrise des opérations de tri pour répondre aux exigences du référentiel technique de Citeo et des repreneurs	Contrats de tri et de reprise
	Démonstration de la surveillance de la conformité des sortes de papiers triés aux exigences des repreneurs et critères de soutien définis par Citeo	Protocole de caractérisation contrôles qualité, enregistrements internes et procédure de gestion des non-conformités
	Préservation de la qualité des lots de papiers triés lors du transport	Protocoles de chargement / déchargement, des contrats avec les transporteurs
	Démonstration de la maîtrise opérationnelle du tri permettant de répondre aux exigences de Citeo et des repreneurs	Procédure de tri, exigences du contrat de reprise Plan de formation des opérateurs, supports de formation, affichage des consignes de tri
	Démonstration de la surveillance de la conformité des sortes de papiers triés aux exigences des repreneurs et au Référentiel Technique Citeo	Procédure de suivi de la qualité, enregistrements Caractérisations internes Protocoles d'analyse
Repreneurs	Préservation de la qualité des lots de papiers triés lors du transport et de l'embarquement sur site	Protocoles de chargement / déchargement, des contrats de transport
	Démonstration de la surveillance de la qualité des lots en transit ou en regroupement	Fiches de non-conformité, procédures de gestion des dysfonctionnements
	Démonstration de la surveillance de la conformité des sortes de papiers réceptionnés et traités aux exigences techniques du site et aux critères de soutien par sorte définis par Citeo	Procédure de vérification de la qualité, enregistrements

Annexe 10

Processus et Référentiel de Contrôle

Règles liées aux conditions externes

4 - Conformité réglementaire		Examinés justifiés (liste non exhaustive)
Profil des collectifs concernés	Exigences à respecter	
Collectivités	<p>Maitrise du suivi de la conformité réglementaire vis-à-vis de la réglementation environnementale de chaque arrêté sous contrat avec la Collectivité pour la fabrication de produits en papier à recycler</p> <p>Suivi de la régularité de la situation sociale des agents sous contrat avec la collectivité</p> <p>Les activités du site sont réalisées en conformité avec la réglementation applicable aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement ou, dans le cas des sites localisés à l'étranger, avec les réglementations nationales et locales applicables</p> <p>Maitrise de la conformité réglementaire du site</p> <p>Respect de la réglementation relative à la fabrication des déchets</p>	<p>Pièces commandées lors des appels d'offres justifiant de la régularité de la situation sociale de l'entité concernée (attestations, déclarations URSSAF, etc.)</p> <p>Arrêté préfectoral d'autorisation ICPE ou autorisation d'exploiter délivrée par les autorités locales</p> <p>Rapports DREAL</p> <p>Veille réglementaire</p> <p>Analyse réglementaire et plan d'action de mise en conformité</p> <p>Informations contenues dans le registre par rapport à la réglementation applicable</p> <p>Documents accompagnant les expéditions</p> <p>Lettres de voiture</p> <p>Procédures d'information de transitiers frontaliers</p> <p>Protocoles de sécurité</p> <p>Réception de négoce et courrage de déchets non dangereux</p> <p>Déclarations initiales = bilan d'activités</p> <p>Déclaration d'autorisation URSSAF</p>
Repreneurs	<p>Respect de la réglementation applicable au transport de déchets et surveillance des acteurs en cas de sous-traitance au transport</p> <p>Respect de la réglementation applicable sur le négoce et courrage de déchets, le cas échéant</p> <p>Respect de la réglementation relative à la fabrication des déchets</p> <p>Respect de la réglementation relative aux prescriptions</p>	

Annexe 11

Processus de matérialisation des relations contractuelles

Le système informatique spécialement développé par Citeo est accessible via des accès extranet sécurisés et personnalisés destinés aux partenaires de Citeo. Ce sont des applications progressivement développées intégrant les spécifications et les besoins de Citeo.

Leur accès est protégé par mots de passe personnalisés. Les applications personnalisées en sont soit sécurisées par des certificats électroniques. Ces accès extranet reposent sur des solutions techniques éprouvées et fiables. Les données des Collectivités sont toujours sauvegardées et protégées de manière à garantir leur accessibilité et leur intégrité dans le temps.

Conformément à sa mission et pour assurer une parfaite accessibilité de ses applications, une solution de type « application web » résolument orientée vers la simplicité et l'ergonomie a été choisie. Tout utilisateur peut accéder aux interfaces de contractualisation ou de Déclaration à partir d'un « employé navigateur Internet, depuis n'importe quel ordinateur connecté et quel que soit l'environnement où se trouve l'utilisateur.

La réalité et l'intégrité des échanges contractuels ainsi que la matérialisation de l'octroi de la visibilité des Collectivités observent aux principes définis par ces règles. Les règles applicables sont matérialisées de manière à garantir l'efficacité. Les procédures dématérialisées des relations avec les Collectivités permettent de :

- réduire les charges de gestion au minimum et optimiser l'efficacité (meilleur partage, support reproductible) ;
- réduire les délais de traitement pour faciliter le respect des échéances légales impératives ;
- garantir la disponibilité permanente et l'authenticité des données ;
- assurer un archivage sécurisé et pérenne ;
- conserver au bénéfice des Collectivités et de Citeo des éléments de preuves de nature et contenu ainsi qu'un traitement égalitaire aux parties.

Le Service Relation Partenaires de Citeo est à la disposition de la Collectivité afin de l'accompagner et de la rassurer sur tous ces aspects.

Par ailleurs, il est rappelé que les informations fournies par la Collectivité font l'objet d'un traitement informatique confidentiel et sont destinées à la seule société Citeo. Toute Collectivité dispose, conformément à l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978, d'un droit d'accès aux informations ainsi recueillies pour, notamment, vérifier l'exactitude et, le cas échéant, les modifier.

Citeo s'engage à ce que l'archivage du Contrat Type et ses modifications successives des mises à jour des conditions, des Déclarations, des certificats et des réparations, soient effectués en « l'état de l'art », conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment, Citeo s'engage à sélectionner un prestataire d'archivage agréé par les Archives de France pour « la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires ».